



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr.
GÉNÉRALE

CMW/C/ECU/Q/1/Add.1
17 août 2007

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR CONCERNANT LA LISTE DES POINTS À TRAITER
(CMW/C/ECU/Q/1) REÇUES PAR LE COMITÉ POUR LA PROTECTION
DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET
DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE À L'OCCASION
DE L'EXAMEN DU RAPPORT INITIAL
DE L'ÉQUATEUR (CMW/C/ECU/1)***

[Reçues le 2 août 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INFORMATION GÉNÉRALE.....	1 – 52	3
II. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION	53 – 200	16
A. Principes généraux	53 – 69	16
B. Troisième partie de la Convention.....	70 – 146	18
C. Quatrième partie de la Convention	147 – 156	36
D. Cinquième partie de la Convention	157 – 162	39
E. Sixième partie de la Convention.....	163 – 200	40
Bibliographie		50
Liste des participants aux travaux d'élaboration des réponses écrites à la liste des points à traiter du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		52

I. INFORMATION GÉNÉRALE

Donner des précisions sur l'état d'avancement du processus d'harmonisation de la législation nationale sur les migrations avec la Convention.

1. La Constitution politique équatorienne garantit à tous les habitants du territoire, en sus des droits explicitement visés dans ses propres dispositions, ceux qui figurent dans les instruments internationaux en vigueur, comme la Convention, instrument international qui, selon la législation équatorienne, peut être appliqué directement par un juge ou un tribunal. Nonobstant ce qui précède, l'État reconnaît la nécessité de modifier certaines dispositions des lois sur les migrations et les étrangers et de leurs règlements d'application, lois qui, comme il est dit dans le rapport initial, sont obsolètes et, pour beaucoup d'entre elles, ne sont plus appliquées.
2. Certaines dispositions des lois sur les migrations et les étrangers ne sont pas appliquées à la lettre car il est tenu compte des instruments de rang supérieur comme la Constitution et le Code civil.
3. C'est pourquoi nous éclaircissons à l'intention du Comité quelques-unes seulement des imprécisions relevées dans le rapport parallèle des organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'application de la législation équatorienne:
 - a) La loi sur les étrangers ne se réfère pas expressément aux unions de fait mais au mariage; cependant, dans la pratique les unions de fait visées par la législation équatorienne en général sont bel et bien reconnues. Dans le pays, aucun visa n'a été refusé aux personnes invoquant une union de fait, légalement reconnue, au seul motif qu'elles n'auraient pas contracté mariage¹;
 - b) La personne à qui un visa est refusé, ce refus constituant un acte administratif, dispose d'une voie de recours administratif et, sans préjudice d'épuisement de ce recours, peut s'adresser à l'instance judiciaire, c'est-à-dire au Tribunal du contentieux administratif²;
 - c) En ce qui concerne la loi sur les migrations, les personnes atteintes de maladie grave, chronique ou contagieuse ne sont pas refusées pour ce motif. Il n'existe même pas de système de contrôle sanitaire qui permette de déceler les maladies des personnes qui entrent en Équateur³;
 - d) Il n'existe pas de poursuite pénale à l'encontre des personnes qui emploient des travailleurs migrants. Le contrôle exercé épisodiquement par le Ministère du travail vise plutôt à garantir le respect des droits des travailleurs migrants et les inspections menées par l'Institut

¹ Information communiquée par M^{me} Ruth Vásconez, fonctionnaire de la Direction des migrations et des étrangers, Ministère des affaires extérieures, par téléphone.

² Information communiquée par M^{me} Ruth Vásconez, fonctionnaire de la Direction des migrations et des étrangers, Ministère des affaires extérieures, par téléphone.

³ Information communiquée par M. José Galarza, fonctionnaire de la Direction nationale des migrations, par téléphone.

équatorien de la sécurité sociale servent à vérifier que l'employeur verse bien sa part des cotisations sociales dues au travailleur⁴;

Aucune action pénale n'a été intentée contre un employeur pour avoir engagé des travailleurs migrants, en situation régulière ou non. Cependant, il arrive qu'une enquête de type pénal soit ouverte lorsque les opérations de contrôle donnent à penser que sous le couvert du statut «d'employeur» est commis un délit de traite des personnes, par exemple lorsque se trouvent entassés sur le «lieu de travail», dans des conditions insalubres, un nombre considérable de travailleurs migrants sans papiers. En pareil cas, la Direction nationale des migrations informe le ministère public de cette situation irrégulière afin que soit ouverte l'enquête qui s'impose⁵.

4. Ainsi qu'il est dit dans le rapport parallèle, divers projets de loi visant à établir un cadre de protection de la population équatorienne émigrante ont été présentés au Congrès national, ainsi que d'autres textes relatifs au traitement des immigrants et d'autres projets de modification des lois sur les étrangers et les migrants, de leurs règlements d'application et du Code du travail.

5. À ce sujet, la Commission de la justice civile et pénale du Congrès national a élaboré des rapports concernant le projet de loi sur l'émigration (n° 24-170), proposé par le député Omar Quintana, et concernant le projet présenté par le député Andrés Páez en 2005 (n° 24340) relatif à cette même question⁶.

6. En outre, la Commission du travail et des questions sociales du Congrès est saisie en deuxième lecture du projet de loi organique sur la protection intégrale des migrants et de leur famille, texte qui reprend divers projets de loi sur ce même sujet qui ont été présentés au cours de différentes législatures.

Décrire le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans l'établissement du rapport de l'État partie.

7. La Commission de coordination publique pour les droits de l'homme, qui a été créée par le décret exécutif n° 3493 publié au Journal officiel n° 735 du 31 décembre 2002, est un organisme interinstitutionnel qui travaille en collaboration avec la société civile depuis sa création.

8. Les travaux de la Commission sont axés sur la conception et l'élaboration des rapports nationaux destinés aux différents comités et organes de protection des droits de l'homme. La Commission porte à la connaissance des entités publiques et de la société civile les recommandations qui émanent de ces comités ou instances internationales. Elle coordonne le suivi des recommandations, elle élabore et exécute une politique de formation en matière

⁴ Information communiquée par M. Jorge León, fonctionnaire du Ministère du travail, par téléphone.

⁵ Renseignements donnés par le docteur José Galarza, fonctionnaire de la Direction nationale des migrations, par téléphone.

⁶ Information donnée par M. Mauricio Larrea, Président de la Commission spéciale permanente des affaires internationales et de la défense nationale, dans la communication 188-CEPAIDN-CN-07, du 2 juillet 2007.

d'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La participation de la société civile a été très importante dans l'accomplissement de ce travail.

9. Le rapport initial de l'Équateur au Comité des travailleurs migrants est le résultat de plus d'une année de travail, au cours de laquelle on a procédé à un grand nombre de consultations verbales et écrites avec des institutions de l'État ou des organisations de la société civile afin de rassembler et de traiter une information qui soit fiable.

10. Trois réunions de travail se sont tenues en février et novembre 2005 et en mai 2006 pour établir et réviser la version définitive du rapport de synthèse. Des experts, fonctionnaires ou membres de la société civile, ont participé aux activités des groupes de travail constitués pour élaborer le rapport.

11. Vu ce qui précède, l'État équatorien n'admet pas que dans le rapport parallèle il soit dit que l'État n'a pas encouragé la participation et la contribution de la société civile. Au contraire, les membres des ONG connus pour s'occuper de la question ont été invités instamment à participer activement aux réunions, principalement pour donner une information sur les cas pratiques dont ils ont eu connaissance ou sur les plaintes qu'ils ont reçues dans le cadre de leurs travaux. On leur a même remis le rapport en insistant à plusieurs reprises pour qu'ils examinent le projet de texte et qu'ils y apportent des compléments ou des commentaires.

12. L'État remercie de leur contribution les membres de la société civile qui ont participé activement à l'élaboration du rapport et il déplore de n'avoir pas bénéficié du concours de toutes les ONG ni de tous les experts invités à participer à ces travaux, à commencer par l'auteur du rapport parallèle. Avant d'exercer les fonctions de secrétaire technique de la Coalition interinstitutionnelle pour les migrations et les réfugiés, celle-ci avait reçu, en tant qu'expert, le projet de rapport officiel mais n'avait formulé aucune observation, malgré des demandes insistantes.

13. On trouve dans les archives du Ministère des relations extérieures la trace matérielle des convocations, de la participation aux réunions et des demandes d'informations.

Ont contribué à l'élaboration du rapport les personnes suivantes:

M. Luis Avila, Servicio Jesuita a Migrantes

M. Luis Tupac Yupanqui, Servicio Jesuita a Refugiados

M^{me} Susana Quiloango, ISCOD

M^{me} Miriam Sánchez, CISA

M^{me} Ana María Guacho, Fondation Guaman Poma

M. Ramiro Maldonado, CODMIE, Remanso de Amor

M^{me} Paula Mina, CORAPE PUCE

M^{me} Priscila Chalá, Université andine Simon Bolivar

M. Santiago Salvador, INFA

M. Alejandro Guidi, OIM

Avaient été invitées à participer aux travaux les personnes suivantes:

Mario Cadena, Coordonnateur du Plan migration, communication et développement

Gabriela Omedo, CORAPE

Miriam Sánchez, Comunidad Integradora del Saber Andino (CISA)

Gardenia Chávez, Université Simon Bolivar PADH

Paula Moreno, Servicio Jesuita a Migrantes

Pablo Araujo, Servicio Jesuita a Migrantes

Carlos Tufiño, Casa del Migrante

Lina Cahuasqui, Comité Andino de Servicios

José Rosero, SIISE

Judith Salgado, Programme andin des droits de l'homme

Santiago Arguello, Plan País Ecuador

Fabián Zurita, FENOCIN

Teresa Simbaña, CONMIE

Giuseppe Solfrini, Directeur de ALISEI

Juan Carlos Ocles, Alliance stratégique

Patricio Pazmiño Freire, CDES

Marco Tulio Navas, ILDIS

Susy Garbay, INREDH

Freddy Rivera, FLACSO

Jaime Vintimilla Saldaña, CIDES

Pablo de la Vega, Centre de documentation sur les droits de l'homme de DDHH,
Segundo Montes Mozo

José Vicente Eguiguren, Conférence épiscopale équatorienne

Gina Benavides, Casa del Migrante, district métropolitain de Quito

14. Enfin, nous informons le Comité que le projet de rapport a été diffusé en septembre 2006 par la voie électronique et que les critiques et commentaires qu'il a suscités ont été analysés et incorporés dans le texte.

15. L'Équateur a fait un gros effort pour faire connaître au Comité dans le premier rapport le cadre normatif actuel de la protection des droits des travailleurs migrants et les difficultés réelles posées par l'application des dispositions de la Convention, afin qu'à la suite de son examen on puisse apporter à ce cadre les améliorations nécessaires.

Fournir des informations à jour, notamment des données statistiques ventilées, sur l'ampleur et les caractéristiques des flux migratoires sur le territoire de l'État partie entre 2003 et 2006.

16. L'État convient avec la société civile que les statistiques des migrations ne sont pas assez détaillées, d'où la nécessité d'une coopération technique internationale et de la mise en œuvre de certaines des recommandations qui figurent dans le rapport parallèle. Il est certain qu'en Équateur la plupart des institutions ne sont pas en mesure de rassembler et de présenter d'une manière scientifique des données statistiques qui permettent de faire une évaluation exacte de la situation. Par ailleurs, étant donné que les frontières de l'Équateur sont perméables, il existe un mouvement spontané de migration frontalière impossible à mesurer.

17. Néanmoins, on trouvera ci-joint des tableaux élaborés à partir de l'information fournie par la Direction nationale des migrations, sur les entrées et les sorties d'Équatoriens et d'étrangers dans les années 2003 à 2006.

18. Il ressort de ces tableaux, dont la Direction nationale des migrations est la source, qu'entre 2003 et 2006, 3 094 777 étrangers sont entrés en Équateur et 2 595 199 en sont sortis, ce qui laisse un solde de 499 578 personnes qui sont demeurées dans le pays.

19. D'après les dossiers de la Direction nationale des migrations concernant les Colombiens et les Péruviens, 733 413 ressortissants colombiens et 527 459 ressortissants péruviens seraient entrés dans le pays, tandis que 507 521 Colombiens et 261 195 Péruviens en seraient sortis, ce qui laisse un solde de 225 892 Colombiens et 266 264 Péruviens qui seraient encore en Équateur.

20. En ce qui concerne l'émigration, d'après l'information émanant de la Direction nationale des migrations, 2 589 527 Équatoriens auraient quitté le pays entre 2003 et 2006, et 2 248 104 seraient rentrés, ce qui laisse un solde de 341 422 personnes qui seraient encore à l'étranger, dont 146 426 femmes.

21. Il convient de souligner que cette information fournie par la Direction nationale des migrations est incomplète, car elle ne tient compte que des entrées et des sorties enregistrées aux postes frontière habilités à contrôler les mouvements migratoires réguliers⁷.

⁷ Information communiquée par le Directeur de la Direction nationale des migrations, par courrier électronique, le 14 juin 2007.

TABLEAU 1
TOTAL DES ÉTRANGERS

ANNÉE	SORTIES	ENTRÉES	SOLDE
2003	486 292	628 586	142 294
2004	639 626	774 150	134 524
2005	683 812	860 784	176 972
2006	785 469	831 257	45 788
TOTAL	2 595 199	3 094 777	499 578

Source: Direction nationale des migrations.

TABLEAU 2

ANNÉE	RESSORTISSANTS COLOMBIENS			RESSORTISSANTS PÉRUVIENS		
	SORTIES	ENTRÉES	SOLDE	SORTIES	ENTRÉES	SOLDE
2003	93 305	205 230	111 925	23 353	35 318	11 965
2004	133 778	188 490	54 712	81 284	190 598	109 314
2005	124 763	164 123	39 360	83 414	207 743	124 329
2006	155 675	175 570	19 895	73 144	93 800	20 656
TOTAL	507 521	733 413	225 892	261 195	527 459	266 264

Source: Direction nationale des migrations.

TABLEAU 3
MOUVEMENT TOTAL DES ÉQUATORIENS

ANNÉE	SORTIES	ENTRÉES	SOLDE
2003	581 401	456 295	125 106
2004	606 494	536 779	69 715
2005	660 799	598 722	62 077

Source: Direction nationale des migrations.

TABLEAU 4
ÉMIGRATION, PAR SEXE

ANNÉE	FEMMES			HOMMES		
	SORTIES	ENTRÉES	SOLDE	SORTIES	ENTRÉES	SOLDE
2003	268 513	214 020	54 493	312 888	242 275	70 613
2004	297 991	264 493	33 498	308 503	272 286	36 217
2005	305 181	280 824	24 357	355 618	317 898	37 720
2006	359 247	325 169	34 078	381 586	331 140	50 446
TOTAL	1 230 932	1 084 506	146 426	1 358 595	1 163 599	194 996

Source: Direction nationale des migrations.

Fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour diffuser et promouvoir les dispositions de la Convention. Préciser si des programmes spéciaux de formation à la Convention sont organisés à l'intention des fonctionnaires concernés, tels que les agents de la police des frontières et les travailleurs sociaux, mais aussi les juges, les procureurs et autres agents de l'État concernés.

22. Le Sous-Secrétariat aux relations migratoires et consulaires du Ministère des relations extérieures, conscient de la nécessité de faire connaître le plus largement possible les droits des migrants, a patronné la publication du «Petit guide des étrangers et du travail», élaboré par l'Institut syndical de coopération au service du développement (ISCOD), qui résume les droits des étrangers reconnus par la Constitution espagnole de 1978, les conventions internationales et la loi de l'Espagne sur les étrangers. En outre, il s'est assuré le concours de l'ONG italienne ALISEI pour la distribution du guide intitulé «Vivre et travailler en Espagne et en Italie», publié avec l'aide financière de l'Union européenne; ce guide contient les dispositions juridiques concernant le séjour et le travail dans ces pays, ainsi que l'adresse des organismes humanitaires auxquels les migrants peuvent s'adresser en cas de besoin.

23. Le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, pour sa part, a diffusé à l'échelle nationale les principes de la Convention. Il convient de mentionner les différentes réunions qui ont été organisées dans les villes de Cuenca, Guayaquil, Cañar, Pasaje, Portoviejo, Guaranda, Ambato, pour faire connaître les droits des travailleurs migrants, dont certains sont concrétisés dans l'exécution de projets de codéveloppement comme les suivants: le projet Cañar-Murcia; l'accord visant à régulariser la situation professionnelle et migratoire des ressortissants de l'Équateur et du Pérou dans la zone d'intégration frontalière élargie; les processus de sélection des travailleurs équatoriens dans le cadre de la convention qui régleme les mouvements migratoires avec l'Espagne; les efforts et la coordination nécessaires pour assurer le retour en Espagne de centaines d'Équatoriens lésés par la compagnie aérienne Air Madrid, qui est une question de caractère privé dont l'État a assumé la responsabilité, etc. De même, il importe de souligner la participation de la société civile aux réunions de travail sur les travailleurs migrants qui se sont tenues depuis 2004.

24. Le Ministère des relations extérieures a organisé plusieurs journées de consultation technique avec des organisations de la société civile et des entités publiques, en vue d'élaborer un programme gouvernemental sur les migrations et le développement, qui contribuera à déterminer les grandes lignes de la politique migratoire équatorienne qui sera diffusée dans les différentes instances nationales et internationales.

25. Cette initiative du Ministère, avec la participation du Secrétariat national aux migrations (SENAMI) et l'assistance technique de l'Organisation internationale des migrations (OIM), permettra de dégager les priorités et les particularités qui doivent caractériser un programme gouvernemental relatif aux migrations et au développement, axé sur les éléments suivants: promotion et défense des droits des migrants, en particulier non-criminalisation du migrant, promotion d'initiatives de développement et de codéveloppement avec la participation des pays bénéficiaires et encouragement à la bancarisation des envois de fonds des travailleurs et leur affectation à des projets productifs.

26. À ces activités participent aussi des associations de migrants, des institutions et organismes de coopération internationale, des fonctionnaires de l'administration centrale et des administrations locales, en particulier des municipalités de Quito, Cuenca et Saraguro, qui apportent des propositions novatrices en matière de migration et de développement.

27. Les ateliers ont été précédés de consultations effectuées auprès de toutes les administrations des provinces et des missions diplomatiques et services consulaires à l'étranger. Il sera tenu compte des objectifs, des grandes lignes stratégiques et des axes transversaux proposés dans le PLANEX 2006-2020⁸.

28. Néanmoins, ces mesures de diffusion de la Convention n'ont pas été complétées par un programme de formation concernant le texte de la Convention et qui s'adresse à tout le personnel de la police des migrants, aux juges et autres fonctionnaires compétents; pourtant, cette nécessité commence à se faire sentir⁹. Certains fonctionnaires ont assisté à des cours de formation dans ce domaine mais il n'existe pas de programme de formation complète.

S'agissant de l'article 37 de la loi sur les migrants, préciser si le fait d'entrer en Équateur sans papiers ou de façon irrégulière constitue un délit. Dans l'affirmative, indiquer la nature de ce délit et les sanctions imposées.

29. Selon les renseignements donnés par la Direction nationale des migrations, entrer en Équateur sans se soumettre au contrôle de la police dans les ports, aéroports et postes frontière légalement habilités ne constitue pas un délit mais une contravention. Le fait d'être en situation irrégulière est un motif d'expulsion, comme le prévoit l'article 19, paragraphe 1 de la loi sur les migrations. Les cas de contraventions sont jugés par les préfets de police et la sanction est l'expulsion, c'est-à-dire le renvoi au pays dont le contrevenant venait avant d'entrer en Équateur,

⁸ Information communiquée par le Sous-Secrétariat aux relations migratoires et consulaires, mémorandum 302-2007 du 25 juin 2007.

⁹ Information communiquée par le Directeur de la Direction nationale des migrations, par courrier électronique, le 14 juin 2007.

au pays où il s'est embarqué à destination de l'Équateur, au pays d'origine, au pays où il était domicilié avant son entrée en Équateur ou au pays qui l'accepte¹⁰.

30. Lorsque l'arrêté d'expulsion ne peut pas être exécuté parce que l'étranger est apatride, n'a pas de papiers d'identité ou pour un autre motif justifié, le préfet de police met l'intéressé à la disposition du juge pénal compétent afin qu'il remplace la peine de prison préventive par une des autres mesures prévues à l'article 171 du Code de procédure pénale jusqu'à ce que l'arrêté d'expulsion puisse être exécuté. Si, au bout de trois ans, l'arrêté d'expulsion n'est pas exécuté, la situation de l'étranger doit être régularisée.

31. La délégation équatorienne qui a participé au «Forum mondial sur la migration et le développement», a demandé instamment à la communauté internationale que l'infraction migratoire dans tous les pays soit considérée comme une infraction administrative et non comme un délit pénal, en vertu du principe de non-criminalisation des migrants.

Éclairer le Comité sur:

La mise en œuvre du «Plan national de lutte contre la traite de personnes, le trafic illégal de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et autres formes d'exploitation, la prostitution des femmes, des enfants et des adolescents, la pédopornographie et la corruption de mineurs». À ce propos, indiquer également si aux fins de sa mise en œuvre ce plan est doté d'un budget et de ressources humaines spécifiques.

32. Le Plan national de lutte contre la traite de personnes est entré en vigueur en octobre 2006. Il comprend trois volets: 1) prévention; 2) enquêtes, sanction et protection; 3) réparation, restitution des droits des victimes.

33. Le décret exécutif 1823 publié le 12 octobre 2006 confie l'exécution, la surveillance, le contrôle, le suivi et l'évaluation du Plan susmentionné au Ministère de l'intérieur et de la police, au Ministère des relations extérieures, au Ministère de la protection sociale, au Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, au Ministère du travail et de l'emploi, au ministère public et à l'Institut national de l'enfant et de la famille. Il invite les institutions de l'État et les organisations de la société civile liées au combat contre la traite des personnes à participer à cette action et à contribuer à la réalisation des objectifs du Plan. À cette fin, le Plan dispose des ressources humaines des institutions susmentionnées.

34. En outre, un projet de décret exécutif a été présenté, visant à créer un secrétariat technique de la Commission, organe permanent qui serait chargé d'élaborer des critères concernant des thèmes spécifiques et ponctuels; il est prévu de créer un groupe de travail par domaine d'intervention et des groupes spécialisés par domaine de travail.

35. En ce qui concerne le budget, on dispose des ressources économiques que chaque institution serait en mesure d'apporter. Ainsi, le CNNA a indiqué qu'il possède un poste

¹⁰ Information communiquée par le Directeur de la Direction nationale des migrations par courrier électronique le 14 juin 2007.

budgétaire spécial pour l'exécution du Plan. On dispose en outre des ressources de la coopération internationale qui est très favorable à ce projet; en principe la BID versera 150 000 dollars.

Les activités de la «Table ronde sur les migrations de travail», en particulier l'état d'avancement du projet de décret portant création du Conseil national des migrations de travailleurs mentionné au paragraphe 102 a) du rapport de l'État partie.

36. La création de la Table ronde sur les migrations de travail contribue à la formulation de politiques publiques des migrations, dans l'optique des droits de l'homme, avec la participation de la société civile, des organisations internationales et des entités publiques.

37. Le projet de décret portant création du Conseil national des migrations de travailleurs est le résultat d'un processus de dialogue et de concertation sociale entre l'État, par l'intermédiaire du Ministère du travail et de l'emploi, et la Table ronde sur les migrations de travailleurs. Le texte a été remis à la présidence de la République sous le mandat de M. Alfredo Palacio, mais, il n'a pas été donné suite à la proposition et le Conseil n'a pas été créé¹¹.

Le mandat, le rôle, la composition et les fonctions du Conseil consultatif de la politique migratoire¹².

38. Par le décret exécutif n° 1897.RO/382 du 30 décembre 1971 a été promulguée la loi sur les étrangers en Équateur; dans cette loi figure clairement l'information demandée par le Comité concernant le rôle et la composition du Conseil consultatif de la politique migratoire, dont les attributions ont été ratifiées dans la codification de la loi sur les étrangers, publié au Journal officiel n° 454 du 4 novembre 2004 et dont certains articles sont reproduits ci-après:

39. «Article 6 – Afin de décider et d'élaborer des politiques migratoires générales et de réglementer le séjour des étrangers et leurs obligations en Équateur, le Conseil consultatif de la politique migratoire, organisme de caractère consultatif dépendant du Ministère de l'intérieur, des cultes, de la police et des municipalités, sera composé comme suit:

- i) Le Directeur de la Direction générale des étrangers, ou son délégué, en qualité de Président;
- ii) Le Directeur de la Direction nationale des migrations, ou son délégué;
- iii) Le Directeur de la Direction des affaires migratoires au Ministère des relations extérieures, ou son délégué.

Le conseiller juridique de la Direction générale des étrangers fera fonction de secrétaire du Conseil.».

¹¹ Information communiquée par le Sous-Secrétaire aux relations migratoires et consulaires, par le mémorandum 302-2007, le 25 juin 2007.

¹² Information communiquée par le Sous-Secrétaire aux relations migratoires et consulaires, par le mémorandum 302-2007, le 25 juin 2007.

40. «Article 7 – Le Conseil consultatif de la politique migratoire aura les attributions et fonctions principales suivantes:

a) Connaître des consultations, concernant le refus ou l'annulation de la délivrance de visas d'immigrant ou de non-immigrant, menées par la Direction générale des étrangers du Ministère de l'intérieur et la Direction des affaires migratoires du Ministère des relations extérieures;

b) Donner son avis sur les propositions d'immigration organisée ou sur les projets gouvernementaux de traités ou de conventions sur les migrations et analyser les instruments en vigueur afin de suggérer leur prorogation, leur révision ou leur dénonciation;

c) Promouvoir le transfert de groupes humains des zones surpeuplées vers les régions à faible densité de population;

d) Organiser l'installation de forts contingents de population nationale dans des localités frontalières peu peuplées;

e) Stimuler le rapatriement des Équatoriens en facilitant leur réinstallation dans des lieux et des activités correspondant à leurs compétences;

f) Recommander des mesures propres à restreindre l'émigration des ressortissants équatoriens lorsque l'intérêt public l'exige;

g) Assurer la surveillance et coordonner le développement administratif des organismes officiels chargés d'exécuter les programmes relatifs aux étrangers et aux migrations;

h) Autres attributions visées dans la loi et le règlement connexe.

Le Conseil consultatif de la politique migratoire aura pour conseillers les personnes suivantes: le Directeur du Service des investissements étrangers au Ministère du commerce extérieur, de l'industrialisation, de la pêche et de la concurrence ou de l'organisme qui le remplace; le Directeur du Service national de l'emploi et des ressources humaines au Ministère du travail et des ressources humaines. Ces fonctionnaires assisteront aux séances du Conseil, avec droit de parole mais sans droit de vote.

L'application des résolutions adoptées par le Conseil consultatif de la politique migratoire au titre de la fonction visée à l'alinéa a du présent article est obligatoire.

Les séances ordinaires se tiendront une fois par mois; des séances extraordinaires pourront être convoquées à tout moment.».

41. Vu ce qui précède, le Conseil consultatif de la politique migratoire est un organisme à caractère consultatif dépendant du Ministère de l'intérieur, des cultes et de la police. Il est appelé à décider et élaborer des politiques migratoires générales et à régler le séjour et les obligations des étrangers en Équateur. À cette fin, il procédera à une étude exhaustive du cadre

général de la politique migratoire, dans le contexte des nouvelles réalités sociales, politiques et économiques qui caractérisent le monde contemporain¹³.

Indiquer si la législation nationale prévoit que la Convention est applicable aux réfugiés et aux apatrides (art. 3 d) de la Convention).

42. Selon les renseignements fournis par l'Office des réfugiés, la Convention sur la protection des travailleurs migrants et de leur famille ne s'applique pas aux réfugiés et aux apatrides. En revanche, d'autres instruments sont en vigueur dans le pays, par exemple la Convention américaine des droits de l'homme qui, en ses articles 22 et 24, établit le droit à l'asile, l'égalité devant la loi et la non-discrimination à l'égard des réfugiés; ce dernier droit est visé aussi à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés s'applique en Équateur. Elle établit des règles minimales concernant le traitement des réfugiés et elle interdit en son article 3, de même que la Constitution équatorienne, la discrimination fondée sur la race, la religion ou le pays d'origine. En outre, elle fait obligation à l'État de protéger les réfugiés.

44. En ce qui concerne la législation interne, les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du Code du travail disposent que le travail est un droit universel, ces articles étant applicables aussi bien aux Équatoriens qu'aux étrangers qui résident en Équateur. D'ailleurs, la loi sur les étrangers, dans ses articles 4 et 12, et son règlement d'application dans son article 42 établissent le caractère particulier et exceptionnel du statut de réfugié, raison pour laquelle on s'attache à leur faciliter le travail dans le pays.

45. Le décret n° 3301 du 12 mai 1992 promulgue le règlement d'application en Équateur des dispositions contenues dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

46. En outre, par la décision ministérielle n° 452 promulguée le 23 novembre 2006 a été créé le livret de travail pour les étrangers résidant dans notre pays qui font la preuve de leur statut de réfugié. Ce livret est délivré gratuitement par la Direction nationale de l'emploi et des ressources humaines, sur présentation d'une demande et du livret de réfugié, ce dernier étant délivré par le Ministère des relations extérieures.

47. La législation interne relative aux réfugiés comprend aussi les instruments suivants:

- Décision ministérielle relative à la prestation de soins de santé aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les hôpitaux, les centres, les sous-centres et les dispensaires du Ministère de la santé publique.
- Arrêté ministériel 455 qui contient le règlement d'accès au système de l'enseignement pour les réfugiés. Cet arrêté dispose que les enfants et adolescents réfugiés ou demandeurs d'asile qui ne seraient pas en mesure de justifier de leur niveau d'études peuvent accéder à l'enseignement en Équateur au niveau correspondant à leurs connaissances, à leurs aptitudes et à leur âge, sans obligation

¹³ Information donnée par le Ministère de l'intérieur par la communication n° 0321-DGE-07 du 21 juin 2007.

de présenter des documents de leur pays d'origine; il leur suffirait de présenter le certificat provisoire de demandeur d'asile.

48. La loi prévoit en outre que les réfugiés doivent passer un examen pour être placés dans l'enseignement de base jusqu'à la septième année ou obtenir le certificat d'études primaires, selon l'article 255 du règlement général de la loi organique sur l'éducation; les réfugiés de 13 à 15 ans peuvent se présenter à un examen pour entrer en neuvième et dixième années de l'enseignement de base, de 15 à 18 ans pour accéder à la deuxième et à la troisième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou obtenir le titre de bachelier.

49. La loi donne la possibilité d'accéder aux études libres selon la législation équatorienne avec les mêmes droits et obligations que ceux qui s'appliquent aux étudiants nationaux; elle confie la responsabilité de l'application de l'arrêté ministériel à la Division nationale du régime scolaire et aux directions provinciales de l'éducation.

50. Le Ministère de l'éducation a réalisé la diffusion de l'arrêté ministériel et le suivi de son application principalement dans les provinces frontalières; pour la rédaction du présent rapport il a consulté les provinces d'Esmeraldas, Carchi, Sucumbíos, Orellana, Loja et Zamora Chinchipe qui lui ont envoyé des réponses favorables concernant l'application.

51. Finalement, nous informons le Comité que l'État équatorien a reconnu l'utilité des différents principes directeurs sur la protection internationale des réfugiés émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). M. António Guterres, Haut-Commissaire, a exprimé, après sa dernière visite en Équateur en février 2007, ses remerciements pour la volonté du Gouvernement national de maintenir les portes ouvertes à ceux qui ont besoin d'une protection internationale, malgré les difficultés socioéconomiques de l'Équateur.

S'agissant de l'article 12 de la loi sur les étrangers, préciser si les dispositions de la Convention s'appliquent aux individus considérés comme «non immigrants» et de quelle manière.

52. En Équateur est considéré comme non-immigrant tout étranger domicilié dans un autre État qui entre légalement et sous certaines conditions dans le pays, sans vouloir s'y installer, avec des intentions définies pour chaque catégorie. C'est pourquoi certains articles de la Convention qui garantissent les droits fondamentaux s'appliquent à la catégorie des non-immigrants tant que les intéressés demeurent dans le pays.

II. INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

A. Principes généraux

Préciser le statut de la Convention dans l'ordre juridique de l'État partie et expliquer ce qui se passerait en cas de conflit entre les dispositions de la Convention et la législation nationale, y compris la Constitution. Fournir en outre, le cas échéant, des exemples d'affaires où les dispositions de la Convention ont été invoquées devant les tribunaux, ainsi que des précisions sur ces affaires.

53. Selon l'article 163 de la Constitution «les normes contenues dans les instruments internationaux, une fois ceux-ci publiés au Journal officiel, font partie de l'ordre juridique de la République et l'emportent sur les lois et autres normes de rang inférieur». Autrement dit, le système juridique équatorien applique comme loi suprême la Constitution, puis les conventions et traités internationaux en vigueur, et enfin les lois organiques et les autres lois.

54. Compte tenu de la procédure suivie dans le pays pour la mise en vigueur d'une convention internationale sur les droits de l'homme, comme ce fut le cas de la Convention sur les travailleurs migrants qui, avant sa ratification, a fait l'objet d'un avis favorable du Tribunal constitutionnel, il est très rare qu'il y ait conflit entre les dispositions de la Convention et la Constitution.

55. En outre, le Conseil national de la magistrature fait savoir que les fonctionnaires de la justice respectent d'une manière générale les principes de la Convention, lorsqu'ils administrent la justice, mais qu'ils n'ont pas invoqué plus particulièrement l'un quelconque de ses articles¹⁴.

Indiquer au Comité les mesures prises pour lutter contre ce qui semble être des comportements discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille et contre leur stigmatisation sociale. À ce propos, préciser ce qui est fait pour que les migrants colombiens, qui sont les seuls à devoir fournir un extrait de casier judiciaire (*pasado judicial*), ne soient pas stigmatisés ou victimes des stéréotypes. Donner en outre des informations supplémentaires sur l'incidence et les conséquences de cette mesure sur les flux migratoires.

56. L'extrait de casier judiciaire est un document délivré par le Département administratif de la sécurité, organisme de renseignement rattaché au pouvoir exécutif, et dans lequel sont consignés les antécédents policiers ou judiciaires de l'intéressé.

57. Cette obligation a été mise en pratique le 1^{er} mai 2004, à la suite de la déclaration conjointe des Présidents de l'Équateur et de la Colombie faite le 17 mars. Il est précisé au Comité que cette mesure ne résulte pas d'une exigence équatorienne mais d'une décision bilatérale (actes de la deuxième réunion de la Commission binationale spéciale Équateur-Colombie sur les questions migratoires).

¹⁴ Information donnée par M. Gustavo Donoso Mena, Directeur exécutif du Conseil national de la magistrature, par la communication 821-DE-CNJ-07 du 4 juillet 2007.

58. Le Conseil consultatif de la politique migratoire, par ses avis n^{os} 003/04 et 004/04, a ratifié la levée de l'obligation de présenter un extrait de casier judiciaire pour les ressortissants colombiens titulaires d'un visa d'immigrant ou de non-immigrant, mineurs, réfugiés légalement reconnus comme tels, équipages d'aéronefs, agents exerçant des fonctions officielles, diplomates et fonctionnaires internationaux, ainsi que pour les ressortissants colombiens qui entrent dans le pays à l'occasion de fêtes ou de manifestations culturelles, sportives ou artistiques. En outre, le Conseil a décidé qu'il ne serait pas demandé d'extrait de casier judiciaire aux Colombiens entrant dans le pays en transit vers la ville de Tulcán.

59. Nous informons le Comité que dans la législation de la plupart des pays sur les étrangers, un extrait de casier judiciaire ou de fiche de police est exigé à l'appui d'une demande de visa. Cette mesure est appliquée aux Équatoriens en Espagne, aux États-Unis et au Mexique, entre autres. Même dans ces cas, l'autorité consulaire se réserve le droit d'accorder ou de refuser le visa pour des raisons de sécurité publique.

60. Par ailleurs, l'Accord concernant la régularisation des travailleurs frontaliers Équateur-Pérou dispose que pour obtenir le statut de travailleur agréé il est nécessaire de présenter la fiche de police (Équateur) ou l'extrait de casier judiciaire (Pérou).

61. L'incidence sur les flux migratoires, à la suite de l'obligation d'extrait de casier judiciaire, n'a pas été très marquée. Ainsi en 2003 (avant l'instauration de cette obligation), 205 230 Colombiens sont entrés en Équateur, en 2004 (extrait de casier judiciaire exigé depuis mai 2004) 188 490 et en 2005, pour prendre un autre exemple, on en comptait 164 123. Comme on peut le voir, les différences sont minimes¹⁵.

62. Nonobstant ce qui précède, de l'avis du Ministère de l'intérieur, cette mesure aurait eu des effets néfastes tels qu'une réaction dans la population équatorienne de rejet des immigrants colombiens et un contrôle qui pourrait se révéler discriminatoire¹⁶.

Expliquer comment les travailleurs migrants et les membres de leur famille sans papiers peuvent exercer en pratique leur droit à un recours utile, conformément à l'article 83 de la Convention, et préciser quelles sont les autorités judiciaires, administratives, législatives ou autres compétentes pour recevoir des plaintes de travailleurs migrants qui s'estiment atteints dans leurs droits.

63. Comme on l'a vu précédemment, la Constitution garantit à toutes les personnes qui résident dans le pays l'exercice des droits établis dans la Constitution et dans les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur. Cette même Constitution dispose que les droits garantis peuvent être invoqués par n'importe quel juge, tribunal ou autorité ou devant n'importe quel juge, tribunal ou autorité, de sorte que les travailleurs migrants et leur

¹⁵ Information communiquée par le Directeur de la Direction nationale des migrations par courrier électronique le 14 juin 2007.

¹⁶ Information donnée par le Ministère de l'intérieur par la communication n^o 115-DDHH-SCP-HVM, du 22 juin 2007.

famille ont toute latitude pour s'adresser aux instances administratives et judiciaires en vue de demander réparation pour violation de leurs droits.

64. Dans le cas particulier des travailleurs et dans le cadre du droit du travail, ils peuvent s'adresser aux inspections du travail et, par voie de justice, aux juges du travail, ainsi qu'à des espaces de médiation, où les questions de travail peuvent être réglées.

65. Par ailleurs, le Bureau du Défenseur du peuple, en tant qu'institution garante des droits établis par la Constitution, peut faire jouer des mécanismes de protection des travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, par le biais du recours en *amparo*, des mesures de surveillance de la régularité des procédures, de la médiation et de mesures extraordinaires visant à protéger l'intégrité et la sécurité juridique de ces personnes.

66. Le Bureau du Défenseur fait savoir qu'il a reçu des plaintes de demandeurs d'asile qui ont eu des problèmes avec des agents de la police nationale, car, comme ils ne portaient pas de papiers d'identité, leur statut n'a pas été respecté et ils ont été arrêtés aux fins d'expulsion. Le Bureau est intervenu et il a obtenu que le préfet de police ordonne la remise en liberté, après vérification du statut des détenus attesté par le certificat délivré par le Ministère des affaires extérieures.

67. Le Bureau du Défenseur du peuple a été saisi aussi du cas de citoyens étrangers qui avaient perdu leurs papiers. Il les a aidés à obtenir le passeport bleu; celui-ci correspond à la catégorie des réfugiés, mais en Équateur on le délivre habituellement non seulement aux réfugiés mais aussi aux personnes qui éprouvent des difficultés à obtenir un titre de voyage.

68. En ce qui concerne les travailleurs migrants, le Bureau du Défenseur du peuple fait savoir qu'en 2001 il est intervenu dans le cas d'une entreprise de sécurité qui employait des ressortissants colombiens en leur retirant leurs papiers. Cette entreprise profitait de la détresse et de la précarité des intéressés pour leur verser des salaires inférieurs au minimum légal. L'affaire a été portée à la connaissance de l'Inspection du travail et dûment réglée¹⁷.

69. Pour sa part, l'instance judiciaire fait savoir qu'il n'existe pas de mécanisme particulier visant l'accès au recours utile visé à l'article 83 de la Convention. Néanmoins, lorsque les parties à un procès estiment que leurs intérêts ont été lésés par une violation, il convient de déterminer si la violation avait un caractère judiciaire ou administratif, afin d'ouvrir la procédure correspondante.

B. Troisième partie de la Convention

Préciser si les mesures de refoulement ou les arrêtés d'expulsion font l'objet d'un examen indépendant, administratif ou judiciaire, et, dans l'affirmative, comment se déroule cet examen.

70. Il n'existe pas de procédure d'examen indépendant, administratif ou judiciaire, des mesures de refoulement ou d'expulsion. Le Ministre de l'intérieur n'est saisi, en consultation

¹⁷ Information communiquée par M. Francisco Bonilla, Bureau du Défenseur du peuple, par courrier électronique le 30 juillet 2007.

administrative, que des décisions d'expulsion prises par le préfet de police, décisions qui sont confirmées ou annulées en fonction des éléments du dossier¹⁸.

Indiquer le nombre de migrants actuellement placés en détention administrative ou judiciaire pour infraction aux dispositions relatives aux migrations, ainsi que la durée de leur détention. À cet égard, pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, indiquer également les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille arrêtés pour cette raison soient détenus séparément des condamnés ou des prévenus avant leur procès. En cas de détention, existe-t-il des quartiers distincts pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille de manière à les séparer des autres détenus?

71. La Direction nationale de la réinsertion sociale fait savoir qu'en mai 2007 on enregistre un total de neuf détenus dans le pays pour infraction à la loi sur les migrations, placés dans les centres de réinsertion sociale de Tulcán, Macas, Ibarra, au Centre de détention provisoire n° 1 de Quito et Loja.

72. La Direction nationale de la réinsertion sociale indique que lorsque les personnes détenues pour violation des dispositions de la législation sur l'immigration entrent dans un établissement pénitentiaire on essaie de les placer dans des cellules distinctes de celles des détenus considérés comme dangereux. En revanche, il n'existe pas de centre de détention distinct, sauf à Quito, Manabí et Guayas, qui possèdent des centres de détention provisoire¹⁹.

73. Pour sa part, la Direction nationale des migrations a fourni des chiffres pour l'année 2006 concernant le nombre de personnes détenues et le motif de leur détention:

Motif	Nombre d'étrangers détenus
Séjour illégal	82
Étrangers sans papiers	191
Traite de migrants	0
Usurpation d'identité	3
Falsification de pièces d'identité	10
Faux visas	1
Utilisation abusive de visa	41
Faux tampons	1
Escroquerie	0

¹⁸ Information donnée par M^{me} Magdalena Molina, Sous-Secrétaire à la coordination politique au Ministère de l'intérieur, par la communication n° 2007-1270-AJU-GGV, du 23 juillet 2007.

¹⁹ Information donnée par M. Máximo Ortega Vintimilla, Directeur de la Direction nationale de la réinsertion sociale, par la communication n° DNRS-GP-186-2007, du 10 juillet 2007.

Motif	Nombre d'étrangers détenus
Divers	4
Total	1 190

Préciser la nature de l'autorisation de sortie du territoire délivrée par le Service des migrations de la police nationale, dont il est question au paragraphe 69 d) du rapport de l'État partie²⁰.

74. Selon des renseignements communiqués par la Direction nationale des migrations²¹, tous les ressortissants équatoriens et étrangers sont tenus de demander une autorisation de sortie du pays au Service des migrations, par l'intermédiaire des préfectures et sous-préfectures des migrations, à l'exception des diplomates et des personnes de passage, conformément aux articles 7 à 14 du Règlement de la codification de la loi sur les migrations.

75. Pièces à produire pour l'obtention de l'autorisation de sortie:

Équatoriens:

- i) Passeport valable et non périmé;
- ii) Carte d'identité (pays qui n'exigent pas le passeport);
- iii. Visa du pays de destination (si nécessaire);
- iv) Carte de séjour (pour les résidents à l'étranger);
- v) Attestation de vote aux dernières élections;
- vi) Certificat de vaccination (si un vaccin est obligatoire).

76. Le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnel l'article 88 de la loi sur le service militaire obligatoire. Par conséquent, les citoyens qui ne se seraient pas présentés pour accomplir les obligations prévues par la loi ne seront plus sanctionnés par le refus d'autorisation de sortie du pays.

²⁰ En application de l'article 37, encourt un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 400 à 4 000 dollars des États-Unis d'Amérique:

IV. La personne qui fournit elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers des titres de voyage à des Équatoriens qui entendent rester et travailler dans un autre pays, par des moyens frauduleux ou en omettant de demander l'autorisation expresse de sortie du territoire au Service des migrations de la police nationale, encourt un emprisonnement ordinaire de trois à six ans, à moins qu'il y ait falsification ou autre infraction plus grave, auquel cas s'appliquent les dispositions du chapitre III du titre IV du Code pénal.

²¹ Information communiquée par le Directeur de la Direction nationale des migrations par courrier électronique le 14 juin 2007.

77. En outre, dans la décision 503 de l'Accord de Carthagène, il est prévu à titre d'exception que les étrangers résidant dans l'un quelconque des pays andins pourront y entrer ou en sortir à destination des autres pays membres (Équateur, Pérou, Colombie, Bolivie, Venezuela) en présentant uniquement les pièces suivantes:

- i) Extrait du Registre des étrangers;
- ii) Carte d'identité.

78. L'autorisation de sortie des enfants mineurs, équatoriens et étrangers, fait l'objet d'un traitement spécial qui est précisé dans la loi.

79. La Direction nationale des migrations a fait savoir que le non-enregistrement des entrées et des sorties d'un citoyen équatorien ne limite pas son droit de voyager, pour autant qu'il remplisse les formalités exigées par le pays de destination.

Indiquer au Comité si des mesures ont été prises pour protéger les migrants clandestins, en particulier les femmes qui, semble-t-il, sont souvent victimes d'abus, comme de très longues journées de travail, et de discrimination au quotidien.

80. Selon une information émanant du Conseil national de la femme (CONAMU), des pourparlers ont été ouverts en 2005 avec des instances publiques et des représentants de la société civile pour promouvoir des politiques publiques qui protègent les femmes migrantes dans le cadre du Plan pour l'égalité des chances 2005-2009.

81. Par ailleurs, la Table ronde sur les migrations de travailleurs, avec le concours du CONAMU, a incorporé une approche différenciée par sexe dans les politiques publiques des migrations. En outre, elle a lancé la transversalisation de l'approche sexospécifique dans les mesures de promotion et d'action visant la définition et la mise en œuvre de politiques qui protègent les droits des migrants. C'est ainsi que la Table ronde a un pilier relatif aux politiques publiques et aux femmes migrantes; à ce titre, le CONAMU, en coordination avec la FLACSO, a organisé en septembre 2006 l'atelier intitulé «Femmes migrantes et politiques publiques».

82. Au cours de cet atelier ont été constituées trois sections thématiques:

- i) Femmes migrantes, conditions de travail décentes et reproduction sociale;
- ii) Règles et mécanismes permettant d'exiger le respect des droits des femmes migrantes et de leur famille;
- iii) Femmes immigrantes et réfugiées.

83. L'atelier a bénéficié de la participation de divers organismes sociaux des villes de Quito, Loja, Cuenca, Riobamba, Lago Agrio et Sucumbíos, ainsi que des institutions qui participent à la Table ronde sur les migrations de travailleurs du Ministère du travail et de l'emploi.

84. Le résultat de l'atelier a été diffusé et remis aux participants à la Table ronde sur les migrations de travailleurs en tant que proposition de base pour la définition de politiques de

l'État équatorien à l'égard de cette population. Ce résultat comprend la désignation des entités chargées de mener à bien les politiques et programmes proposés.

85. En outre, l'accord visant à régulariser la situation professionnelle et migratoire des ressortissants de l'Équateur et du Pérou dans la région d'intégration frontalière élargie s'applique aux femmes employées de maison. L'accord a été diffusé dans les principales provinces concernées (El Oro, Loja, Azuay).

86. Il a été proposé aussi de créer des groupes spécialisés en vue «d'identifier les difficultés, du point de vue des bénéficiaires (les migrants en situation irrégulière) qui se sont posées dans la procédure de régularisation de la situation professionnelle et migratoire en cours».

87. Le CONAMU a proposé de promouvoir des programmes de caractère intégral qui s'articulent avec les politiques locales de prévention et d'éradication de la violence à motivation sexiste et de l'exploitation sexuelle.

88. En lien avec le processus susmentionné et dans le cadre de l'exécution du Plan pour l'égalité des chances 2005-2009 qui établit la nécessité de lancer des actions spécifiques de protection des droits des femmes dans la zone frontalière du nord, le CONAMU a demandé et obtenu des fonds de la coopération suédoise (ASDI) en vue d'appliquer un programme présentant un axe sexospécifique dans la politique publique des administrations locales de Sucumbíos, Imbabura et Esmeraldas pendant trois ans. Ce projet, qui est en cours d'exécution, prévoit la conception et la mise en place d'un modèle de réseaux de protection sociale mettant l'accent sur les prestations aux victimes de violence familiale et de violence sexuelle dans les trois provinces; ce modèle, fondé sur les conditions particulières de la zone frontalière, est fondé sur une vision intégrale de la protection qui s'applique aussi bien aux femmes équatoriennes qu'aux immigrantes et aux réfugiées.

Commenter les informations selon lesquelles:

Les migrants employés dans les plantations de bananes, dont des enfants, travaillent dans des conditions dangereuses et sont, par exemple, exposés à des pesticides et fongicides toxiques ou boivent de l'eau non potable. Indiquer si des mesures ont été prises pour remédier à la situation.

89. Selon des informations fournies par la coordonnatrice sectorielle de Banano y Orgánicos, le Forum social bananier a été créé en juillet 2003 au sein du Comité national d'élimination progressive du travail des enfants (CONEPTI). Ce forum, supervisé par le Ministère du travail, comprend des représentants des Ministères de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, ainsi que des représentants des exportateurs, des producteurs et des travailleurs du secteur bananier et des ONG. Des organisations internationales comme l'UNICEF et l'OIT participent à ses travaux en qualité d'observateurs. Le Forum a un double objectif:

- i) Éliminer progressivement la main-d'œuvre enfantine des plantations de bananiers;

ii) Relever le niveau de vie des familles dans les zones bananières²².

90. Dans ce domaine, les stratégies sociales mises en œuvre peuvent se résumer comme suit:

a) Accord avec le Ministère du travail concernant une aide financière pour la mobilisation des inspecteurs du travail des enfants dans la zone bananière;

b) Accord de coopération avec les projets internationaux SOY et Programme d'élimination du travail des enfants exécuté par Dya, financés tous les deux par USDOL;

Le projet SOY a pour objectif d'éliminer le recrutement de mineurs dans les zones de production de bananes et de fleurs, il a une durée de quatre ans, jusqu'à septembre 2008.

Le projet exécuté par Dya vise à retirer 500 enfants et adolescents de l'activité bananière et à prévenir la mise au travail de 500 autres enfants; il est exécuté depuis août 2005 au moyen d'une stratégie de développement complet visant à transformer les conditions d'existence des mineurs.

c) Alliance avec le Sous-Secrétariat à l'éducation du littoral pour l'élaboration de programmes d'éducation sexuelle et de planification familiale;

d) Alliance avec FENACLE et le FSB pour la mise en place d'ateliers de formation d'animateurs, d'autonomisation des femmes, de sensibilisation aux droits des enfants et des adolescents et de développement des microentreprises;

e) Alliance et coopération FSB-Projet LACT de Save the Children pour la campagne de sensibilisation intitulée «Éliminer le travail des enfants grâce à l'art: un objectif à notre portée»;

f) Alliance de coopération CORPEI-AEBE (Association des exportateurs de banane de l'Équateur) pour le financement de certaines activités du FSB dans le budget de l'unité sectorielle d'exportation des bananes;

g) Alliances avec les mairies de Naranjal, El Triunfo et El Guabo pour la création du conseil cantonal de protection intégrale des enfants et adolescents et l'exécution d'activités dans le cadre du projet «Je suis socialement responsable» exécuté avec l'UNICEF et le projet SOY;

h) Incorporation de CORPEI dans le Mécanisme de coordination Pays-Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;

i) Création de 11 conseils cantonaux de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence dans les municipalités dans le cadre du Système national de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, au sein de l'alliance stratégique FSB-SOY.

91. Le Forum social bananier fait savoir que désormais il n'y a plus de main-d'œuvre enfantine dans les grandes plantations de bananiers; les enfants qui travaillent dans le secteur bananier sont

²² Information communiquée par M^{me} María Antonieta Reyes, coordonnatrice sectorielle de Banano y Orgánicos, CORPEI, par courrier électronique le 14 juin 2007.

dans des plantations familiales de moins de 30 hectares. Cette information s'appuie sur des données fournies par les inspections du travail des enfants du Sous-Secrétariat au travail du littoral. Malheureusement, on ne dispose pas de chiffres précis.

92. En outre, le Ministère du travail a créé un système d'inspection et de surveillance pour les enfants, en vue de disposer d'inspecteurs spécialisés qui puissent garantir le respect des dispositions législatives sur les conditions de travail des adolescents et sur les relations du travail. Le système d'inspection et de surveillance est mis en place en plusieurs étapes: sensibilisation, conseils et information, vérification sur le terrain, prise de décisions et sanctions éventuelles. Ce processus est avalisé par des observateurs de la société civile. Si l'on découvre au travail des enfants d'un âge inférieur à celui qui est fixé par la loi, une coordination est assurée entre les services de protection sociale et les instances spécialisées chargées de la question.

93. Des ateliers de formation et de sensibilisation sont organisés en permanence à l'intention des groupes sociaux suivants:

- i) Formation d'inspecteurs du travail des enfants;
- ii) Atelier de formation d'observateurs de la société civile;
- iii) Atelier de formation et de renforcement des capacités du système d'inspection;
- iv) Atelier de validation du Plan national d'élimination du travail des enfants, en coordination avec l'OIT²³.

94. Le Ministère du travail et de l'emploi, la FENACLE, l'OIT, le Programme Proniño de la Fondation Telefónica Movistar, l'INNFA et le Centre de développement et d'autogestion ont présenté le lundi 21 mai 2007 la phase suivante du Programme d'élimination du travail des enfants dans les plantations de banane. Le programme associe les efforts des travailleurs, de l'État et des chefs d'entreprise en vue d'éliminer le travail des enfants dans la production de banane. Le programme permettra d'éliminer et de prévenir les travaux dangereux pour 1 750 enfants et adolescents des provinces de Guayas, El Oro et Los Ríos, grâce à une stratégie associant l'éducation, la promotion de l'emploi adulte décent, la mise en œuvre de nouvelles sources de revenus complémentaires et la formulation de politiques syndicales, patronales et sectorielles.

95. Toutes les mesures susmentionnées visent l'élimination progressive du travail des enfants en général et elles concernent à tous les enfants et adolescents qui habitent dans le pays, quelle que soit leur nationalité.

²³ Information communiquée par M. Jorge León, Directeur de la Direction de l'emploi, Ministère du travail, par courrier électronique.

96. Actuellement, les droits des enfants et des adolescents sont protégés dans les provinces productrices de banane par les organismes suivants:

Province	Nombre de cantons	Conseils cantonaux de l'enfance et de l'adolescence	Comités cantonaux de protection
ESMERALDAS	7	3	0
GUAYAS	28	12	0
LOS RIOS	12	2	0
EL ORO	14	7	4
TOTAL	61	24	4
POURCENTAGE	100 %	39,34 %	6,55 %

97. Pour le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence²⁴, la modestie du nombre d'organismes de protection des droits des enfants est une faiblesse qui ne permet pas de garantir le respect des droits des enfants et adolescents dans ces provinces. Fort heureusement, la décision du Gouvernement national de donner une impulsion au système de protection a permis de mettre en œuvre le programme social de l'enfance et de l'adolescence intitulé «Agissons ensemble pour l'équité depuis le début de la vie». Ce programme a pour objet de renforcer les interventions de l'État afin de garantir l'existence de ressources économiques en temps opportun et stables et des services de protection dans tous les cantons du pays pour tous les enfants et adolescents qui vivent en Équateur. Le programme est en cours d'exécution.

Les enfants migrants sont de plus en plus nombreux à se prostituer, notamment à Lago Agrio, dans la province de Sucumbíos. Indiquer si des mesures ont été prises pour remédier à la situation.

98. Selon les informations communiquées par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence au sujet de la prostitution des enfants dans le canton de Lago Agrio dans la province de Sucumbíos, on voit parfois arriver de Colombie des fillettes et des adolescentes attirées par la perspective de trouver du travail dans la ville de Lago Agrio, après avoir été leurrées par les membres de réseaux qui facilitent leur entrée en Équateur et les logent gratuitement pendant les premiers jours suivant leur arrivée et les incitent ensuite à travailler pour gagner leur subsistance. Le HCR indique que ces jeunes filles ne sont pas toujours poussées à offrir des services sexuels, mais que cette option apparaît comme la plus accessible compte tenu du profil de ces migrantes, qui sont dans une situation économique précaire, et du contexte local, où il existe une forte demande de services sexuels²⁵.

²⁴ Information donnée par la communication n° 578-CNNA-SEN-2007 du 11 juillet 2007, signée par Sara Oviedo, Secrétaire exécutive du Conseil national de l'enfance.

²⁵ Information communiquée par Sara Oviedo, Secrétaire exécutive du Conseil national de l'enfance sous couvert de la note n° 578-CNNA-SEN-2007 du 11 juillet 2007.

99. En l'occurrence, on propose à ces fillettes et adolescentes une solution durable qui consiste dans leur «réinstallation», autrement dit leur transfert dans un autre pays d'asile avant que leur situation ne se dégrade. Le HCR signale qu'entre janvier 2003 et la date de rédaction du présent rapport, 152 personnes réfugiées ont fait l'objet d'une réinstallation depuis Lago Agrio, dont 38 présentaient les profils décrits. Parmi ces dernières, cet organisme a découvert trois cas d'exploitation sexuelle de fillettes.

100. D'après la DINAPEN²⁶, le nombre de mesures prises dans la province de Sucumbíos pour lutter contre la prostitution des enfants a été insuffisant, la Direction ne dispose pas d'un budget et d'infrastructures adaptés et les effectifs chargés de la protection des enfants sont insuffisants, 7 agents de police et 1 adjudant (8 personnes au total) devant veiller sur une population de 128 512 personnes. Toutefois, il faut souligner que tous les membres de la police nationale, même s'ils ne font pas partie de la DINAPEN, sont habilités à mettre fin à toute situation irrégulière dans laquelle sont impliqués des enfants et des adolescents de sexe masculin et féminin, ce qui est le cas pour la prostitution des enfants.

101. En outre, il est indispensable de doter cette province frontalière d'un centre de protection et d'orientation des victimes de l'exploitation sexuelle et de sensibiliser la population qui souvent considère la prostitution des enfants comme quelque chose de normal et ne s'implique pas dans cette problématique. De plus, il faut prendre des mesures pour éviter que la population, si elle est intimidée, renonce à dénoncer ces faits aux autorités compétentes.

102. On ne dispose pas de statistiques ventilées sur les enfants migrants qui se prostituent dans la province de Sucumbíos, car l'Unité de lutte contre la traite, créée par la DINAPEN en 2004, bien qu'étant basée à Pichincha, opère dans toutes les provinces d'Équateur mais ne dispose pas de données précises. La DINAPEN fait actuellement le nécessaire pour implanter une antenne de cette unité dans la province de Sucumbíos et pour ouvrir un foyer qui accueille les fillettes et les adolescentes sauvées de la prostitution.

103. Le Conseil national de l'enfance a indiqué que les mesures suivantes avaient été prises pour éliminer la prostitution des enfants:

a) Des réformes du Code pénal en 2005, qui ont institué de nouvelles qualifications pénales, par exemple pour la pornographie infantile, et l'aggravation des peines dans les autres cas d'exploitation sexuelle de mineurs;

b) Des manuels de prévention traitant de la sécurité des enfants et des adolescents de sexe masculin et féminin ont été distribués aux parents pour envoyer l'augmentation des cas de violation de leurs droits et inciter les habitants à participer directement et efficacement à la protection de l'intégrité physique et psychique de leurs enfants;

c) Des formations ont été proposées dans différents établissements et organismes éducatifs sur le phénomène de la traite des personnes et des enfants et adolescents, en informant les enfants et les jeunes des droits qui leur sont reconnus dans le Code de l'enfance et de

²⁶ Information communiquée par M. Julio Pazmiño, fonctionnaire de la DINAPEN, lors d'une réunion tenue le mercredi 18 juillet 2007 à la Chancellerie.

l'adolescence et en leur faisant comprendre qu'ils ne doivent pas être utilisés pour travailler, faire l'objet d'un trafic, être exploités sexuellement ou réduits en esclavage;

d) Une autre initiative lancée par les autorités équatoriennes a été la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains par le biais de deux projets financés par l'UNICEF et Save The Children Espagne que mène le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence pour élaborer un système de prise en charge des victimes de la traite et mettre en place des réseaux qui assurent leur protection intégrale en faisant appel à des services publics et privés pour prendre en charge les victimes et les protéger. Ces initiatives complètent les activités menées par le Réseau de protection spéciale mis en place à Lago Agrio qui met en œuvre actuellement une nouvelle initiative de l'OIT. Il convient de souligner que les initiatives du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence commencent à être appliquées (depuis juillet 2007);

e) Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence a encouragé le Président de la République, le Ministre de l'intérieur et la Ministre de la protection sociale à signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à renforcer sur les plans technique et opérationnel la police spécialisée dans la protection des garçons, des filles et des adolescents (DINAPEN), principalement en raison du rôle crucial qui revient à la police dans la lutte contre les réseaux de traite existant à Lago Agrio et dans d'autres villes d'Équateur.

Cette initiative est encore en préparation, mais on espère qu'elle commencera à être appliquée avant la fin de 2007. Les autorités équatoriennes espèrent ainsi garantir l'existence de ressources permanentes, disponibles au moment voulu, pour financer les services de protection.

f) En vue de la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains, un accord a été signé avec la Banque interaméricaine de développement pour financer un projet qui renforce la capacité d'intervention des autorités équatoriennes face à ce genre de délit. L'Organisation internationale des migrations a également offert son appui à ce projet et pour ce faire elle coordonne son intervention avec le financement de diverses initiatives prévues par le Plan de lutte contre la traite, entre autres la mise au point de méthodes, de protocoles, l'offre de formations, etc.

104. Le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence estime que pendant trop longtemps, les autorités équatoriennes ne sont pas intervenues avec suffisamment de volonté politique et à bon escient pour éliminer ces délits. Cependant, au sein de la nouvelle administration, on commence à prendre des mesures qui contribuent à renforcer l'action de l'État. Comme on l'a indiqué, la principale mesure est la mise en place et l'exploitation d'un système décentralisé de protection intégrale des enfants et des adolescents à l'échelle nationale²⁷.

²⁷ Information communiquée par Sara Oviedo, Secrétaire exécutive du Conseil national de l'enfance, sous couvert de la note n° 578-CNNA-SEN-2007, du 11 juillet 2007.

S'agissant de l'article 23 de la Convention, indiquer les mesures qui ont été prises pour permettre aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille d'avoir effectivement recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine, en particulier lorsqu'ils sont en détention.

105. La loi portant organisation du Service extérieur équatorien dispose que l'une des principales fonctions des missions diplomatiques ou consulaires, est de protéger les ressortissants équatoriens à l'étranger. Ce sont plus particulièrement les consulats qui assument cette fonction, étant donné que la Convention de Vienne sur les relations consulaires reconnaît que les fonctions des consulats consistent, entre autres, à protéger leurs ressortissants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, à leur fournir l'aide et l'assistance dont ils ont besoin, à sauvegarder leurs intérêts, en particulier ceux des mineurs et des incapables, et à assurer leur représentation devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence.

106. Le Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat aux relations migratoires et aux affaires consulaires a donné de nouvelles instructions aux missions diplomatiques ou consulaires afin qu'elles veillent en priorité et avec un soin particulier à faire respecter les droits de l'homme des émigrants équatoriens et des membres de leur famille consacrés par les conventions internationales, ainsi qu'à faire appliquer la législation qui protège les droits des immigrants dans les pays d'accueil.

107. Les consulats entretiennent des contacts permanents et directs avec les organisations de défense des Équatoriens existantes dans leurs juridictions respectives et, lorsqu'il n'en existe pas, ils encouragent leur création dans le respect de la législation du pays d'accueil et font en sorte qu'elles aient un statut juridique.

108. Quelques consulats, qui collaborent étroitement avec la communauté des Équatoriens à l'étranger, sont parvenus à mettre en place des services de bénévolat social pour fournir aux émigrants équatoriens une assistance dans divers domaines.

109. De même, les bureaux consulaires entretiennent des relations étroites avec des organisations non gouvernementales, des églises, des syndicats et d'autres organismes humanitaires dans leurs juridictions respectives pour obtenir d'eux qu'ils fournissent aux migrants, à titre gratuit ou pour un faible coût, une assistance humanitaire, des soins médicaux et une aide psychologique, des services éducatifs, une assistance juridique et d'autres services personnels.

110. Dans la majorité des cas, les migrants se font arrêter parce qu'ils ne se conforment pas aux conditions imposées par la loi pour leur transit, leur entrée ou leur séjour dans un pays déterminé. Les consulats équatoriens suivent ces procédures dès qu'elles sont entamées car selon les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ils doivent être informés par les autorités du pays de résidence dès qu'un ressortissant équatorien est arrêté.

111. Par conséquent, exerçant leur droit, les représentants consulaires se rendent dans les prisons pour s'entretenir individuellement avec chaque détenu, ils consignent l'identité de ces derniers, afin d'informer leurs proches, ils constatent leur état de santé et exigent, si nécessaire, que les soins médicaux requis leur soient donnés, ils prennent connaissance des faits motivant leur arrestation, ils rencontrent régulièrement leurs avocats commis d'office, ils veillent à ce que

les procédures judiciaires soient menées à leur terme avec diligence, ils vérifient que les procédures de versement d'une caution s'effectuent dans les conditions les plus favorables aux détenus, ils interviennent auprès des autorités migratoires pour que ces derniers soient rapatriés dans la dignité, en respectant dûment leurs droits de l'homme inaliénables et, enfin, ils leur remettent les sauf-conduits nécessaires pour retourner dans leur pays. Ils veillent également à ce que les frais de rapatriement soient assumés par les pays d'accueil, conformément à la jurisprudence internationale.

112. Outre toutes ces interventions, étant donné que chaque cas doit être étudié individuellement, certains consulats ont réussi à obtenir que des spécialistes équatoriens ou étrangers fournissent une assistance juridique gratuite pour résoudre les difficultés au cours des procédures judiciaires²⁸.

S'agissant de l'article 25 de la Convention, donner des précisions supplémentaires sur les mesures pratiques prises pour garantir l'égalité de traitement aux travailleurs migrants en ce qui concerne la rémunération et les autres conditions de travail, comme les heures supplémentaires, les horaires de travail, le repos hebdomadaire, les congés payés, la sécurité, la santé et la cessation d'emploi.

113. La Constitution de l'Équateur dispose que «les étrangers jouissent des mêmes droits que les Équatoriens, avec les limitations prévues par la Constitution et la loi».

114. Par conséquent, tous les droits consacrés par le Code du travail s'appliquent aux ressortissants étrangers qui louent leurs services dans le cadre d'une relation de subordination dans le pays.

115. Concrètement, ils jouissent de l'égalité de traitement en ce qui concerne les heures supplémentaires, les horaires de travail, le repos obligatoire, la sécurité sociale, la rémunération, la cessation de la relation de travail et les autres conditions d'emploi.

116. Les inspecteurs du travail et les autres autorités sont tenus de veiller à ce que les droits des travailleurs soient respectés, qu'il s'agisse de migrants ou non.

117. De plus, des avancées ont été faites en matière de sécurité sociale dans le cadre de la Communauté andine; l'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi (décision n° 545) et l'Instrument andin sur la sécurité sociale prévoient que le travailleur migrant peut faire valider dans le pays d'accueil la période pendant laquelle il a versé des cotisations dans son pays d'origine.

118. À cet égard, l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS), a annoncé qu'il avait adhéré récemment à la Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale, en vertu de laquelle les prestations sociales accordées par chaque pays membre le sont également aux travailleurs migrants qu'il accueille sur son sol. Dans la pratique, cette mesure intéresse plus de 97 % de

²⁸ Information communiquée par le Sous-Secrétaire des relations migratoires et des affaires consulaires dans le mémorandum 302-2007 du 25 juin 2007.

tous les travailleurs non équatoriens résidant en Équateur. La Convention en est au stade de la signature et elle prendra pleinement effet dans les prochains mois.

119. Par ailleurs, des conventions bilatérales qui protègent les droits à une couverture sociale des travailleurs migrants ont effectivement été conclues entre le pays et l'Espagne, le Chili, le Mexique et l'Uruguay. On finalise aussi actuellement une nouvelle convention bilatérale avec le Chili, qui étend et facilite l'octroi des prestations entre les deux pays²⁹.

Indiquer quels sont les organes chargés de communiquer aux travailleurs migrants étrangers en transit ou résidant en Équateur les informations visées à l'article 33 de la Convention.

120. Les organismes publics chargés de fournir les informations requises sont les suivants:

- Ministère de l'intérieur et de la police: Direction générale des étrangers, Intendance générale de la police;
- Ministère du travail et de l'emploi; Direction de l'emploi et des ressources humaines, Direction du travail et bureaux régionaux;
- Ministère des relations extérieures, du commerce et de l'intégration: Sous-Secrétariat aux affaires migratoires, Direction des affaires migratoires, Direction générale des droits de l'homme;
- Direction nationale des migrations;
- Institut équatorien de sécurité sociale;
- Sous-Secrétariats régionaux;
- Administrations provinciales des migrations;
- Conseils provinciaux.

121. Il existe également diverses fondations, organisations non gouvernementales ou issues de la société civile, universités et organisations religieuses qui fournissent une aide et informations dans ce domaine³⁰.

²⁹ Information communiquée par M. Gonzalo Donoso, Directeur général de l'IESS, sous couvert de la note n° 2259 du 12 juillet 2007.

³⁰ Information communiquée par le Sous-Secrétaire des relations migratoires et des affaires consulaires dans le mémorandum 302-2007 du 25 juin 2007.

Fournir des renseignements supplémentaires sur le mandat et les attributions de l'Unité technique de sélection des travailleurs migrants pour ce qui concerne les travailleurs équatoriens à l'étranger.

122. Selon une information communiquée par le Sous-Secrétariat aux affaires migratoires et consulaires de la Chancellerie, l'Équateur et l'Espagne ont signé, le 29 mai 2001, l'accord relatif à la régulation et à l'organisation des flux migratoires; en vertu du chapitre II de cet accord, intitulé «Évaluation des obligations professionnelles, du voyage et de l'accueil des travailleurs migrants», les dispositions suivantes sont adoptées.

123. «Article 4 – L'évaluation des obligations professionnelles et le transfert des travailleurs migrants sont régis par les règles suivantes:

- i) La présélection des candidats en fonction de leurs qualifications professionnelles est effectuée par une commission de sélection hispano-équatorienne en Équateur. Les candidats sélectionnés sur la base de critères professionnels doivent passer un examen médical et suivre, le cas échéant, une formation préalable.

La Commission de sélection est constituée de représentants des administrations des deux Parties contractantes, l'employeur ou ses représentants peuvent en faire partie et ses objectifs sont de sélectionner les travailleurs les plus aptes au regard des emplois proposés, d'organiser les stages de formation préalable éventuellement nécessaires, ainsi que de conseiller et d'aider les travailleurs tout au long du processus.

Peuvent faire partie de la Commission, en qualité de conseillers, toujours à la demande des deux parties et lorsqu'elles le souhaitent, les représentants des agents sociaux, des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des migrations et de la coopération pour le développement désignés par les Parties contractantes.

- ii) Les travailleurs sélectionnés signent un contrat, en règle générale dans un délai n'excédant pas trente jours, et leurs documents de voyage leur sont remis, après demande préalable. Une copie du contrat de travail est transmise aux autorités équatoriennes. Le contrat de travail peut être remplacé par un document analogue selon les caractéristiques du secteur d'activité, qui sont déterminées par le Comité mixte dont la création est prévue à l'article 21 du présent accord.
- iii) Les demandes de visa de séjour ou de résidence dans le cadre du présent accord sont transmises d'urgence par le bureau consulaire espagnol compétent. Sur le visa, qui est imprimé sur le passeport, doivent figurer le type du visa, sa finalité et la durée du séjour autorisé en Espagne. Lorsque la durée de séjour est égale ou inférieure à six mois, le visa sert de justificatif de séjour.

124. Article 5

- i) Les autorités équatoriennes, conjointement avec les autorités espagnoles, et dans le cadre de leurs compétences, mettent à la disposition de la Commission de sélection

tous les moyens dont elle a besoin pour accomplir sa tâche. Elles contribuent autant qu'elles le peuvent à la formation des travailleurs sélectionnés, le cas échéant, et au transfert de ces derniers vers l'Espagne, dans les délais fixés. Les formalités administratives pour le voyage de l'Équateur vers l'Espagne doivent être accomplies par les intéressés ou, à défaut, par les entreprises qui les recrutent.

- ii) Avant leur voyage, les travailleurs se voient remettre les informations nécessaires pour arriver à leur lieu de destination et tous les renseignements relatifs à leurs conditions de séjour, de travail, de logement et de rémunération.
- iii) Les autorités espagnoles compétentes accordent aux immigrants les permis de séjour et de travail requis.»

125. Cet accord favorise les migrations régulières et bien organisées des ressortissants des deux pays, il reconnaît les retombées positives des migrations sur le développement socioéconomique et il favorise la diversité culturelle et le transfert de technologie. Ses objectifs sont les suivants: réguler de façon ordonnée et coordonnée les flux migratoires entre l'Équateur et l'Espagne, faire en sorte que les travailleurs équatoriens en Espagne jouissent des mêmes droits sur les plans professionnel et social que les travailleurs espagnols, prévenir les migrations clandestines et l'exploitation par les employeurs des étrangers en situation irrégulière et faciliter le retour volontaire des migrants dans leur pays d'origine.

126. Pour appliquer cet instrument, l'Équateur a signé avec l'OIM une convention en vertu de laquelle a été créée l'Unité technique de sélection des travailleurs migrants qui relève du Ministère des relations extérieures équatorien depuis mars 2002. Cette unité reçoit de l'ambassade d'Espagne les offres d'emploi d'entreprises espagnoles et elle présente les candidats aux postes proposés en vue de leur sélection définitive et de leur embauche par les entreprises espagnoles.

127. Grâce à l'expérience que cette unité a accumulée en recherchant des candidats, en mettant à jour sa base de données, en procédant à la présélection et à la sélection de travailleurs, il s'agit là d'une initiative pilote positive qui, dans le cadre de la Convention de régulation des flux migratoires, a permis d'envoyer plus de 4 000 Équatoriens pour occuper des emplois en Espagne, en bénéficiant des mêmes conditions sociales, économiques et de travail que les ressortissants de ce pays.

128. Le Comité est informé que les Équatoriens sélectionnés pour travailler en Espagne jouissent des mêmes droits que les citoyens espagnols et disposent, de ce fait, de l'entière faculté et de la liberté d'adhérer à des organisations syndicales, d'autant plus que pendant les procédures de sélection, l'Institut syndical de coopération pour le développement (ISCOD) d'Espagne rappelle constamment et à chaque étape du processus aux travailleurs sélectionnés qu'ils peuvent le faire³¹.

³¹ Information communiquée par le Sous-Secrétaire des relations migratoires et consulaires dans le mémorandum 302-2007 du 25 juin 2007.

Préciser comment est garanti effectivement dans la pratique le droit de tout enfant d'un travailleur migrant, y compris en situation irrégulière, à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité, compte tenu du fait que, comme indiqué au paragraphe 281 du rapport de l'État partie, il est fréquent que les migrants en situation irrégulière ne déclarent pas la naissance de leurs enfants par ignorance de la loi ou de peur d'être expulsés. Fournir en outre des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation des enfants des travailleurs migrants sans papiers.

129. S'agissant des mesures prises pour garantir le droit à l'enregistrement et à la nationalité, indépendamment des dispositions figurant dans la Constitution³², l'article 35 du Code de l'enfance et de l'adolescence contient la disposition suivante: «Droit à l'identification. – Les garçons et les filles ont le droit d'être enregistrés immédiatement après leur naissance et de porter les noms de leur père et mère...».

130. L'étude sur l'inscription tardive dans les registres d'état civil en Équateur, réalisée sur l'instigation de l'UNICEF par l'Observatoire des droits de l'enfance et de l'adolescence ayant démontré qu'en Équateur 600 000 garçons, filles et adolescents ne sont pas enregistrés, a été lancé en 2006 le programme intitulé «Juntos por la Identidad» (Tous ensemble pour l'identité), financé par l'UNICEF, le CONAMU, le HCR, la Direction de l'état civil et le CONAM. Grâce à ce programme, on a pu enregistrer 135 000 personnes et leur délivrer une carte d'identité.

131. En outre, cette année, la vice-présidence de la République mène le Programme national d'inscription dans les registres de l'état civil et de délivrance de cartes d'identité intitulé «Al Ecuador ponle tu nombre» (Donne ton nom pour l'Équateur). Des équipes ont été constituées pour procéder gratuitement et sans démarche complexe à l'enregistrement de personnes non inscrites dans les registres.

³² Article 7: Sont considérés comme Équatoriens par naissance: les personnes nées en Équateur, les personnes nées à l'étranger, de père ou de mère équatoriens par naissance, qui travaillent au service de l'Équateur ou d'un organisme international ou sont temporairement absents du pays pour une raison quelconque, s'ils n'expriment pas une volonté contraire. Les personnes de père ou de mère équatoriens par naissance, qui sont domiciliées en Équateur et expriment leur volonté d'être équatoriennes. Les personnes de père ou de mère équatoriens par naissance qui, conformément à la loi, expriment leur volonté d'être équatoriennes, entre leur dix-huitième et leur vingtième anniversaire, même si elles résident à l'étranger.

Sont équatoriennes par naturalisation les personnes qui obtiennent la nationalité équatorienne pour avoir rendu d'insignes services au pays, celles qui obtiennent une carte de naturalisation, celles qui, même si elles sont mineures, font l'objet d'une adoption plénière par un citoyen équatorien, celles qui naissent à l'étranger, de parents étrangers naturalisés en Équateur, même si elles sont mineures. Les habitants d'un territoire étranger situé dans une zone frontalière, qui prouvent leur appartenance au même peuple ancestral équatorien, conformément aux conventions et traités internationaux, et qui manifestent la volonté expresse d'avoir la nationalité équatorienne. Les personnes qui acquièrent la nationalité équatorienne conformément au principe de réciprocité, aux traités qui ont été conclus et à leur volonté expresse de l'acquérir, peuvent conserver leur citoyenneté ou nationalité d'origine.

132. Grâce à ce programme, les enfants qui sont nés en Équateur et dont les parents sont étrangers pourront jouir du droit à une nationalité.

133. Ce programme a été lancé en mai 2007 à Morona Santiago et à Pastaza et, pendant la première phase, il vise à enregistrer environ 10 000 personnes et à leur délivrer une carte d'identité ainsi qu'à fournir d'autres services à 14 000 autres personnes.

134. L'insuffisance des ressources financières des services de l'état civil est l'une des principales difficultés et c'est pourquoi des accords ont été conclus avec des municipalités, des conseils paroissiaux et différentes institutions pour pouvoir atteindre les lieux les plus reculés.

135. À moyen terme, il est prévu d'enregistrer les petits garçons et les petites filles dans tous les hôpitaux et maternités du pays, en collaboration avec le Ministère de la santé³³.

136. S'agissant de l'éducation, comme il est indiqué dans le rapport officiel, en vertu de l'article 66 de la Constitution l'État équatorien garantit l'éducation à tout enfant résidant dans le pays, équatorien ou étranger. Cet article dispose que: «L'éducation est un droit inaliénable, un devoir impérieux de l'État, de la société et de la famille, un domaine prioritaire d'investissement des fonds publics, une condition du développement national et la garantie de l'équité sociale. Il est de la responsabilité de l'État de définir et de mettre en œuvre des politiques permettant d'atteindre ces objectifs.»

Indiquer au Comité les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille disposent d'un système efficace de défense publique, notamment d'informations sur les ressources humaines et financières disponibles à cette fin. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre efficace de la législation existante relative aux garanties d'une procédure régulière.

137. La législation équatorienne dispose que, lorsque l'une des parties n'a pas de défenseur, les autorités compétentes doivent désigner d'office un défenseur public, qui la représentera pour garantir la régularité des procédures.

138. L'intervention des défenseurs publics est régie par le paragraphe 10 de l'article 24 de la Constitution de la République de l'Équateur; il est du devoir de l'État de désigner des défenseurs publics pour assurer la représentation en justice de toute personne économiquement faible dans les affaires civiles ou pénales, pour les questions liées à l'emploi, au commerce, au transit ou à la location, dans les litiges de tout ordre ou avec la police, dans les contrats, les transactions ou les demandes de documents ou les démarches d'ordre administratif. Les défenseurs publics sont tenus de fournir leurs services à titre gracieux aux ressortissants équatoriens comme aux étrangers.

³³ Article de presse paru en ligne dans Hoy le vendredi 29 juin 2007 et intitulé «Millón y medio de indocumentados» (Un million et demi de sans-papiers).

139. C'est à la Cour suprême qu'incombe la responsabilité de déterminer comment les défenseurs publics s'acquittent de leurs fonctions, de manière à garantir l'efficacité de ce service public.

140. Les défenseurs publics sont désignés par les juges des Hautes Cours et leur nombre est déterminé par la Haute Cour de chaque province, avec l'approbation de la Cour suprême. On dénombre au total 27 défenseurs publics répartis entre les diverses provinces.

141. Les ressources qui financent le Bureau du Défenseur du peuple sont prélevées sur le budget de la justice³⁴.

142. Quant aux garanties d'une procédure régulière, elles sont définies par les articles 23 et 24 de la Constitution de l'Équateur et elles consistent fondamentalement dans la qualification préalable de toute infraction, avant l'application de sanctions; la présomption d'innocence; le droit d'être défendu; le droit d'être jugé par la juridiction compétente; la lecture des actes et les motifs des pouvoirs publics. Le texte de la Constitution dispose également que toute personne placée en détention a le droit d'être informée clairement des motifs de la mesure, de l'identité de l'autorité qui l'a ordonnée, des agents qui l'exécutent et des responsables des interrogatoires.

143. Elle doit également être informée de son droit de garder le silence, de demander la présence d'un avocat ou, dans le cas des travailleurs migrants et des membres de leur famille, d'un représentant des autorités consulaires de leur pays d'origine. Elle a le droit, en outre, de communiquer avec un membre de sa famille ou toute autre personne qu'elle aura désignée. La Constitution dispose que «... Sera sanctionné quiconque a placé une personne en détention, en vertu d'une ordonnance écrite ou non émanant d'un juge, et ne peut prouver l'avoir confiée immédiatement aux autorités compétentes.».

144. En Équateur, nul ne peut être privé de liberté sauf en vertu d'une ordonnance écrite émanant d'un juge compétent, dans les cas, pour une durée et selon des formalités conformes à la loi, excepté dans le cas de délit flagrant où une personne peut être détenue sans mandat pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures. Nul ne peut être détenu au secret.

145. Toute personne a le droit d'être dûment informée en temps voulu, dans sa langue maternelle, des poursuites dont elle fait l'objet³⁵.

146. Quant au Bureau du Défenseur du peuple, en vertu de l'article 18 de la loi portant organisation de ce bureau, il est chargé d'intervenir auprès des autorités administratives et judiciaires pour veiller à la régularité des procédures. Pour qu'il puisse s'acquitter de cette fonction, les autorités chargées des affaires en question sont tenues d'informer le Bureau du déroulement des procédures afin d'éviter des retards ou une conduite des procédures qui

³⁴ Information communiquée par M. Gustavo Donoso Mena, Directeur exécutif du Conseil national de la magistrature, sous couvert de la note 821-DE-CNJ-07 du 4 juillet 2007.

³⁵ Information communiquée par M. Gustavo Donoso Mena, Directeur exécutif du Conseil national de la magistrature, sous couvert de la note 821-DE-CNJ-07 du 4 juillet 2007.

s'écartent du cadre judiciaire. La simple intervention du Bureau du Défenseur du peuple constitue dans la majorité des cas une garantie pour les Parties³⁶.

C. Quatrième partie de la Convention

Donner des informations sur les mesures que l'État partie a déjà prises pour faciliter l'exercice, par les travailleurs migrants équatoriens vivant à l'étranger, du droit de voter et d'être élu lors des élections tenues dans le pays. À cet égard, préciser le niveau de participation des Équatoriens de l'étranger aux dernières élections qui ont eu lieu en 2006.

Base juridique

147. Dans son article 27, la Constitution de la République de l'Équateur reconnaît le droit des Équatoriens domiciliés à l'étranger de voter pour élire le Président et le Vice-Président, disposition qui permet aux émigrants équatoriens de participer à la vie démocratique du pays et qui est conforme au contenu de la loi organique sur les élections et du règlement d'application général de la «loi organique sur l'exercice du droit des Équatoriens domiciliés à l'étranger de participer à l'élection du Président et du Vice-Président de la République de l'Équateur». Journal officiel 672 du 27 septembre 2002. Résolution du Tribunal électoral suprême, PLE-TSE-2-20-7-2006.

148. S'appuyant sur cette base juridique, le Ministère des relations extérieures et le Tribunal électoral suprême ont signé, le 10 août 2005, un «accord de coopération interinstitutionnel» en vue de conduire avec succès les élections présidentielles du 15 octobre et du 26 novembre 2006 dans toutes les représentations consulaires à l'étranger.

149. Mesures mises en œuvre:

- En septembre 2006, la Direction générale des élections à l'étranger a été créée sous l'égide du Sous-Secrétariat aux relations migratoires et consulaires;
- Le Tribunal électoral suprême a élaboré et adopté une directive concernant l'octroi et l'utilisation de crédits spéciaux pour le vote des Équatoriens résidant à l'étranger;
- Les bureaux consulaires ont lancé une campagne d'information, en diffusant dans leur juridiction respective des annonces et des interviews – par le biais des principales stations de radio et chaînes de télévision;
- Des bulletins d'information hebdomadaires, bihebdomadaires et mensuels ont été rédigés et diffusés auprès des Équatoriens dans tous les pays. De même, le Ministère des relations extérieures, les consulats et le Tribunal électoral suprême ont lancé leur page Web;
- Le concept de consulat mobile a été adopté pour atteindre les groupes de population éloignés des sièges consulaires. Grâce aux heures de travail consacrées pendant les

³⁶ Information communiquée par courrier électronique le 27 juillet 2007 par M. Francisco Bonilla, agent du Bureau du Défenseur du peuple.

week-ends à l'inscription des électeurs, il a été possible d'enregistrer un grand nombre de citoyens et d'atteindre ainsi l'objectif fixé;

- Du matériel informatique a été livré aux consulats les plus représentatifs, du point de vue du nombre de personnes à enregistrer, afin de leur donner les moyens d'atteindre l'objectif fixé;
- De même, le recrutement de personnel devant collaborer à l'inscription des Équatoriens à l'étranger a été approuvé. Les crédits approuvés par le Tribunal électoral suprême pour cette première étape se sont élevés à 168 277,21 dollars des États-Unis;
- Le résultat final a dépassé les attentes, le nombre total de personnes inscrites ayant atteint 143 352, dont 89 728 en Espagne;
- Une fois les inscriptions terminées, les listes électorales des bureaux consulaires à l'étranger ont été transmises au Tribunal électoral suprême qui a vérifié ces informations; le nombre de citoyens inscrits et pouvant voter s'élevait à 143 351;
- Le Tribunal électoral suprême et la Chancellerie se sont chargés de la coordination logistique et budgétaire, ainsi que de la formation et du recrutement des effectifs nécessaires pour les élections, tant au premier tour qu'au second tour;
- Les consulats se sont chargés de rechercher des lieux adaptés pour y installer les bureaux de vote. De même, une formation a été donnée aux personnes faisant partie des collèges de scrutateurs et leurs activités ont été coordonnées;
- Pour le jour des élections (15 octobre 2006 et 26 novembre 2006), 374 collèges de scrutateurs ont été formés. Le taux de participation aux élections a été de 66,52 %, la proportion de bulletins valables étant de 58,68 %, celle de bulletins blancs de 0,84 % et celle de bulletins nuls de 7 %;
- On peut considérer que le niveau de participation de la population tant au processus d'enregistrement qu'au processus électoral a été élevé. Les ressortissants qui pour la première fois pouvaient exercer leur droit d'élire un président et un vice-président de l'Équateur ont montré leur engagement, contribuant ainsi à la vie démocratique du pays;
- Le 30 septembre 2007, les élections à l'étranger se sont tenues pour élire les citoyens équatoriens, résidant à l'étranger, qui représentent ce groupe d'Équatoriens à l'Assemblée nationale constituante;
- La signature de l'Accord de coopération conclu le 7 mai 2007 entre la Chancellerie et le Tribunal électoral suprême a permis, entre autres, d'inclure des questions intéressant les migrants dans le Règlement d'application du Code électoral et de mettre à jour les listes électorales à l'étranger (notamment en adoptant un nouveau registre où sont consignées des données individuelles plus complètes sur les personnes inscrites);

- Le Tribunal électoral suprême a approuvé une résolution par laquelle il a adopté le Règlement en vue de la réouverture des listes électorales à l'étranger, entre le 3 mai et le 3 juin 2007, ainsi que la décision tendant à ce que la fiche d'inscription des électeurs, le certificat d'inscription sur les listes et les formulaires en vue du recueil des signatures de soutien aux candidatures à l'étranger soient affichés sur la page Web du Tribunal afin que les consuls puissent les télécharger et procéder rapidement aux démarches nécessaires³⁷.

Indiquer quelles sont la loi et la pratique concernant le regroupement familial des travailleurs migrants conformément à l'article 44 de la Convention et, le cas échéant, les mesures prises pour le faciliter.

150. Dans la législation équatorienne, la famille est considérée comme le noyau de la société et c'est pourquoi le Gouvernement national accorde la priorité au regroupement familial et les initiatives de l'État le favorisent.

151. La loi sur les étrangers et la loi sur les migrations fixent les normes s'agissant des moyens dont doivent disposer les membres de la famille, le conjoint ou les personnes à la charge du titulaire.

152. Le Règlement d'application de la loi sur les étrangers fixe, aux alinéas 6 et 12 de l'article 9, les conditions d'attribution des visas de personne à charge pour les membres de la famille du titulaire qui sont à sa charge et les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier.

153. En vertu de la législation en vigueur dans le pays, l'union libre est reconnue comme une institution au même titre que le mariage et elle implique donc les mêmes droits aux mêmes fins juridiques. La seule condition que contient la loi pour que cette union soit reconnue est que le couple ait cohabité pendant au moins deux ans.

154. Pour donner un exemple concret de l'application du principe du regroupement familial aux travailleurs migrants, on citera l'accord de régularisation du statut des ressortissants équatoriens et péruviens du point de vue de l'emploi et des migrations dans la zone d'intégration frontalière élargie, conclu avec le Pérou le 26 décembre 2006 et dont l'article 3 stipule, dans son alinéa e: «Pour que la situation du conjoint puisse être régularisée, l'intéressé(e) présentera l'acte de mariage; pour les enfants mineurs, l'extrait de naissance de chaque enfant. En ce qui concerne le concubin, les ressortissants équatoriens devront présenter l'acte judiciaire correspondant qui légalise l'union libre et les ressortissants péruviens un constat prouvant que le couple vit en union libre depuis au moins deux ans, dressé par une autorité compétente, ainsi qu'un certificat de célibat.»

³⁷ Information communiquée par le Sous-Secrétaire aux relations migratoires et consulaires sous couvert du mémorandum 302-2007 du 25 juin 2007.

Préciser si les travailleurs migrants ont le droit de former des associations et des syndicats et de siéger dans leurs organes exécutifs. Indiquer également si un système permet actuellement d'enregistrer les associations et/ou syndicats de travailleurs migrants existant sur le territoire de l'État partie.

155. Selon les informations communiquées par le Ministère du travail, étant donné que les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants équatoriens et que le Code du travail ne fixe pas de restrictions, rien n'empêche les travailleurs migrants de former des associations et des syndicats et de siéger dans leurs organes exécutifs. Toutefois, selon les informations émanant du Président de la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL), la plupart des statuts des centrales syndicales limitent l'accès des travailleurs migrants pour siéger dans leurs organes directeurs, puisque les statuts stipulent que pour siéger dans ces organes, il faut être équatorien par naissance³⁸.

156. Selon les informations fournies par le Ministère de la protection sociale, les travailleurs migrants ont le droit de former des associations en Équateur et de siéger dans leurs organes directeurs, mais cette institution, compétente en la matière, ne dispose pas de système spécial d'enregistrement de ces associations³⁹. Diverses organisations d'immigrants ont ainsi été créées en Équateur.

D. Cinquième partie de la Convention

Indiquer au Comité quels sont le cadre législatif et les mesures pratiques qui garantissent que les travailleurs saisonniers et frontaliers ne sont pas victimes de discrimination et jouissent effectivement, dans tout le pays, de leur droit de bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne la santé, l'éducation, la rémunération équitable, les conditions de travail et les prestations sociales.

157. Le Ministère du travail a indiqué que les travailleurs saisonniers et frontaliers sont protégés par la décision 545 de la Communauté andine, dont les dispositions sont toujours en vigueur. La décision 583 sur la sécurité sociale et la décision 584 ainsi que son règlement d'application sur la sécurité et la santé au travail s'appliquent également à ces travailleurs.

158. En matière de santé, comme il est indiqué dans le rapport officiel, des soins médicaux sont donnés à toute personne qui en fait la demande, quel que soit son statut migratoire.

159. Par ailleurs, en vertu de la dernière réforme de la loi sur la gratuité des prestations de maternité et la prise en charge de la petite enfance, le droit aux prestations de maternité gratuites et à la prise en charge des nouveau-nés s'applique à toutes les femmes étrangères quel que soit leur statut migratoire et aussi aux enfants appartenant à ces familles.

³⁸ Information communiquée par M. Jaime Arciniegas, Président de la CEOSL, entretien individuel du 17 juillet 2007.

³⁹ Information donnée par courrier électronique par M. Giovanni López Endara, Direction de l'assistance juridique du Ministère de la protection sociale, le 4 juillet 2007.

160. La loi sur la gratuité des prestations de maternité vise principalement à éliminer les obstacles économiques empêchant l'accès aux services de santé. C'est pourquoi elle couvre les dépenses afférentes, entre autres, aux prestations liées au suivi prénatal, à l'accouchement, aux soins postnataux, aux urgences obstétriques, à la planification familiale, à la violence familiale, au dépistage précoce du cancer, aux tests de séropositivité au VIH, aux maladies sexuelles transmissibles, aux soins néonataux, aux soins préventifs, à la prise en charge des maladies infantiles, aux soins dentaires, au lait maternisé, aux composés sanguins, au sang total, à quoi s'ajoutent les médicaments, les compléments, les micronutriments, le sang, les produits dérivés du sang et les réactifs utilisés dans les examens de laboratoire, qui sont complètement gratuits.

161. À cet égard, la loi sur la gratuite des prestations de maternité et la prise en charge de la petite enfance a contribué de manière importante à l'augmentation du nombre d'accouchements dans les établissements de santé et à l'élargissement de la couverture du suivi prénatal et du suivi des enfants en bonne santé. En 2005, 1 294 002 femmes et 1 557 232 enfants de moins de 5 ans ont bénéficié de soins.

162. L'application de la loi sur la gratuité des prestations de maternité et la prise en charge de la petite enfance est un processus en marche qui dépend de tous les acteurs au sein du Gouvernement central et du Ministère de la santé publique, des administrations locales et des directions provinciales de la santé ainsi que de la société civile et des comités d'usagers qui sont impliqués⁴⁰.

E. Sixième partie de la Convention

Donner des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables de trafic illicite et de traite de migrants. Fournir également des renseignements – y compris des données sur les poursuites, les condamnations et les sanctions imposées entre 2003 et 2006 – concernant:

L'ampleur du phénomène de la traite d'êtres humains à partir et à destination de l'État partie et sur son territoire ainsi que les mesures prises pour le combattre.

163. L'Équateur est partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles qui s'y rapportent: le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

164. Toutefois, compte tenu de la nature même du phénomène et étant donné que le Plan national de lutte contre la traite des personnes n'a que huit mois d'existence, on ne dispose pas de renseignements suffisants sur l'ampleur de la traite. La *Fiscalía General del Estado* a indiqué

⁴⁰ Information communiquée par M^{me} Fabiola Estrella, Coordinatrice du Département de la coopération internationale du Ministère de la santé, sous couvert de la note 13-07/441-LR, du 6 juin 2007.

qu'elle avait été saisie jusqu'à présent de 152 affaires de traite, parmi lesquelles 4 avaient été jugées.

165. S'agissant des mesures prises pour combattre le phénomène, le Secrétariat technique du Plan national de lutte contre la traite des personnes a pris contact avec les bureaux de la Banque interaméricaine de développement à Quito pour définir les modalités d'un projet de coopération visant à appuyer toutes les activités prévues au titre du Plan en 2007. Les modalités du projet ont déjà été approuvées et ont fait l'objet d'un consensus de la part des membres du Secrétariat. La procédure de nomination d'un coordonnateur exécutif et d'un comptable est en cours. Le projet comprend trois volets:

- i) Intégration du thème de la traite dans la stratégie du pays;
- ii) Formation de formateurs au sein des institutions de l'État, compétentes en la matière;
- iii) Communication et diffusion d'informations dans les zones à haut risque.

166. Il a été décidé que le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence serait l'organisme d'exécution et la signature de l'accord se fera dans les prochains jours.

167. S'agissant de la protection des victimes, le ministère public, par le biais du Programme de protection des victimes et témoins et en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux et des ONG, fournit une aide aux victimes, notamment dans les domaines du logement, de la protection policière et des soins médicaux et psychologiques. L'expérience a toutefois montré qu'il fallait du personnel dûment formé, spécialisé et sensibilisé pour s'occuper des affaires de traite.

168. C'est pourquoi, dans le cadre de partenariats stratégiques internationaux, l'État équatorien, par l'intermédiaire du Secrétariat technique, a réussi à établir des contacts avec des organismes internationaux qui avaient manifesté leur volonté d'appuyer l'initiative du Gouvernement. Dans cette optique, le Secrétariat technique, en coopération avec la Direction nationale de la police spécialisée dans les affaires d'enfants et d'adolescents (DINAPEN), a proposé d'établir des unités de district spécialisées dans la lutte contre la traite ou de renforcer les unités existantes. Cette proposition devrait prendre la forme d'un projet pilote à Quito.

169. L'objectif global est de renforcer les institutions judiciaires, le ministère public et les entités spécialisées de la Police nationale afin de disposer de fonctionnaires de justice et d'équipes spécialisées dans le domaine visé par le Plan national et de faciliter la coordination interinstitutionnelle.

Les mesures prises pour lutter contre les réseaux criminels qui opèrent à partir du territoire de l'État partie et en font sortir illégalement des migrants. À propos du paragraphe 433 du rapport de l'État partie, informer notamment le Comité des mesures prises pour empêcher l'exploitation et le trafic illicite de migrants par les «cuadrilleros» à la frontière nord du pays.

170. Le trafic illégal de migrants («coyoterismo») et de personnes est visé à l'article 440 du Code pénal.

171. En vertu dudit article, quiconque par des moyens illégaux encourage, facilite, finance ou collabore, participe et aide à la migration de nationaux ou d'étrangers du territoire équatorien vers d'autres pays encourt, si cet acte ne constitue pas une infraction plus grave, une peine maximale de quatre à huit ans d'emprisonnement et une amende 20 à 40 fois supérieure au montant de la rémunération de base unifiée.

172. Cette sanction s'applique aux personnes qui ont la garde d'enfant ou d'adolescent, et qui sont chargées de le protéger, qu'il s'agisse des parents, des grands-parents, des oncles et tantes, des frères et sœurs ou des tuteurs, ou de toute autre personne qui facilite d'une manière ou d'une autre la commission de cet acte illégal.

173. En cas d'accident du véhicule clandestin utilisé, ayant entraîné des blessures ou la mort, le juge compétent ordonne l'apprehension et la saisie immédiate du véhicule. Le produit de la vente aux enchères du véhicule est utilisé dans les conditions prévues à l'article 186 du Code de procédure pénale.

174. En cas de concours d'infractions lié au trafic illégal de migrants, les peines sont cumulées jusqu'à un plafond de vingt-cinq ans d'emprisonnement.

175. Les trafiquants sont passibles d'une peine extraordinaire de douze à seize ans d'emprisonnement si l'opération de trafic a entraîné la mort du migrant et d'une peine ordinaire de huit à douze ans d'emprisonnement si le trafic a occasionné les blessures visées aux articles 465, 466 et 467 du Code de procédure pénale.

176. Est considéré comme circonstance aggravante le fait d'avoir été informé que le moyen de transport utilisé pour le trafic de migrants était en mauvais état ou ne disposait pas de la capacité d'accueil suffisante pour le nombre de personnes transportées ou de l'avoir constaté à l'évidence.

177. Sont passibles des mêmes sanctions les propriétaires de véhicules de transport aérien, maritime ou terrestre et les personnes formant partie de l'équipage ou celles chargées de l'opération et du transport, s'il est établi qu'elles étaient informées du trafic et y ont participé.

178. Les victimes qui révèlent l'identité des personnes impliquées dans le trafic sont protégées par l'autorité compétente.

179. Les mesures prises pour lutter contre les réseaux criminels de trafic de migrants sont présentées dans le rapport officiel de l'État. Ces mesures, d'ordre général, ne visent aucun groupe spécifique tel que les «cuadrilleros» et sont résumées ci-après:

a) En vertu du décret exécutif n° 1981 du 31 août 2004, le Gouvernement a inscrit la lutte contre la traite de personnes, le trafic illégal de migrants et les délits connexes au nombre de ses politiques prioritaires;

b) À l'issue de deux ans de travaux interinstitutionnels au cours desquels a été conçu, adopté et diffusé le Plan national de lutte contre les phénomènes susmentionnés, en 2006, on a adopté le «Plan national de lutte contre la traite des personnes, le trafic illégal de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et autres formes d'exploitation, la prostitution des femmes, des enfants et des adolescents, la pédopornographie et la corruption de mineurs»;

c) La Direction nationale des migrations a renforcé les contrôles migratoires et a coordonné, en collaboration avec la police nationale, la réalisation d'activités de renseignement, qui permettront d'identifier et d'arrêter les trafiquants. La Direction nationale des migrations et des étrangers a indiqué qu'en 2006 seulement, 556 personnes avaient été arrêtées pour trafic présumé de migrants;

d) Une certaine connaissance du *modus operandi* des bandes de trafiquants ayant été obtenue grâce aux démarches et opérations menées avec toutes les unités de police présentes dans les zones frontalières, on a pu étudier en permanence les annonces classées des journaux de plus grand tirage qui offrent du travail à l'étranger en proposant des contrats dans des discothèques, des centres éducatifs, des casinos, des agences matrimoniales car c'est dans ce genre d'endroit que des opérations migratoires illégales se produisent le plus souvent;

e) La police nationale comprend une division spécialisée de lutte contre le trafic illégal de migrants. Lorsque des mineurs sont impliqués, elle collabore avec la DINAPEN dont le personnel réalise des opérations de prévention dans des lieux qui semblent à haut risque;

f) De son côté, la Direction générale de la marine marchande et du littoral a effectué plusieurs opérations et activités de contrôle qui ont permis, par exemple, d'arraisonner pour trafic de migrants 54 embarcations entre 2002 et 2006;

g) Par décision n° 027-MFG-2004 du 2 juin 2004, le ministère public a créé les unités de tourisme, des questions migratoires et du trafic illégal de migrants. Dans un premier temps, ces unités ont été ouvertes dans les parquets des districts de Pichincha, Guayas et Galápagos mais, vu l'ampleur du phénomène, il en a été créé à Azuay, Cañar et Manabi ainsi que dans d'autres régions à fort taux de migrants. Le ministère public a indiqué qu'entre janvier 2001 et décembre 2006, il avait ouvert 2 795 procédures pour trafic de migrants.

180. Le Comité trouvera ici une explication de ce que l'on appelle les «cuadrilleros». D'après les renseignements communiqués par le parquet du district de Carchi, une grande partie des terres cultivables de la province de Carchi, en particulier celles se trouvant en altitude, sont consacrées à la culture de la pomme de terre, laquelle requiert une importante main-d'œuvre dont les exploitations agricoles ne disposent pas. C'est pourquoi, ils engagent des équipes («cuadrillas») de travailleurs colombiens implantés depuis longtemps dans le département de Nariño (Colombie). Une personne se trouve toujours à la tête des équipes de travailleurs.

181. Les ouvriers agricoles se consacrent aux semences, aux labours, au désherbage, à la fumigation ou à la récolte, puis retournent en Colombie, dans le département de Nariño, ou restent dans la zone frontalière⁴¹. Les chefs d'équipe, parfois appelés «cuadrilleros», sont des ouvriers agricoles qui ont, dans la plupart des cas, la nationalité colombienne et qui embauchent les autres travailleurs de l'équipe. Il arrive parfois qu'il y ait des cas d'exploitation de la part des chefs d'équipe.

⁴¹ Renseignements communiqués par M. Jorge German, *Fiscal General del Estado*, dans la communication n° 4207-MFG/UAI du 16 juillet 2007.

182. D'après des renseignements fournis par Isabel Ramos, professeur à l'Université andine Simón Bolívar et membre du Groupe d'étude sur les conséquences du conflit colombien en Équateur, le «cuadrillero» est généralement un ouvrier qui travaille depuis longtemps dans la région, qui a établi des réseaux sociaux et qui a acquis suffisamment de connaissance logistique sur la région (paroisse Julio Andrade) pour pouvoir se transformer en une sorte de «fournisseur de main-d'œuvre» en attirant des travailleurs colombiens en Équateur. D'après cette universitaire, cette situation de main-d'œuvre non enregistrée a abouti à une précarisation des travailleurs dans cette zone et il n'est pas possible de disposer de renseignements sur les mesures prises pour contrôler une situation qui fait l'objet d'étude depuis peu de temps⁴².

183. Sur la base des renseignements fournis par la *Fiscalía General del Estado*, on a élaboré un tableau qui rend compte des procédures engagées pour trafic de migrants entre janvier 2001 et décembre 2006:

**PROCÉDURES ENGAGÉES POUR TRAFIC DE MIGRANTS
ENTRE JANVIER 2001 ET DÉCEMBRE 2006**

Province	Nombre de procédures engagées
AZUAY	1 939
CARCHI	1
CAÑAR	102
CHIMBORAZO	44
EL ORO	8
ESMERALDAS	6
GUAYAS/GALAPAGOS	552
IMBABURA	4
LOJA	10
MANABI	22
LOS RIOS	0
PASTAZA	10
PICHINCHA	70
SUCUMBIOS	0
TUNGURAHUA	17
ZAMORA CHINCHIPE	10
NAPO/ORELLANA	0
TOTAL	2 795

Source: Groupe des affaires internationales, *Fiscalía General del Estado*.

⁴² Renseignements communiqués au téléphone par Isabel Ramos, professeur à l'Université Simón Bolívar.

Indiquer les mesures que prend l'État partie lorsque des navires transportant des migrants équatoriens sont interceptés en mer par une tierce partie et sa position sur la question.

184. D'après les renseignements fournis par le Ministère de la défense, en cas de demande d'inspection et d'abordage d'une embarcation équatorienne se trouvant en dehors des eaux territoriales équatoriennes de la part d'une unité nord-américaine au motif qu'elle soupçonne l'existence d'un trafic illicite de stupéfiants ou de migrants, les procédures opérationnelles arrêtées par les autorités maritimes de l'Équateur et des États-Unis en août 2006 sont appliquées entre les deux pays.

185. Tant l'Équateur que les États-Unis sont parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En conséquence, les procédures en la matière sont fondées sur la coopération mutuelle.

186. Par ailleurs, conformément au Mémorandum d'accord relatif à la coopération en matière de recherche et de sauvetage entre la Direction générale de la marine marchande et du littoral de la République de l'Équateur et le service des garde-côtes des États-Unis d'Amérique, lorsqu'il est impossible de vérifier les données de l'embarcation devant être inspectée, de confirmer ou d'infirmer l'identité de l'embarcation, les autorités maritimes équatoriennes autorisent l'inspection et l'abordage de l'embarcation mais l'accompagnent de l'avertissement ci-après: «En l'absence de preuve quelconque justifiant l'inspection, c'est le Gouvernement des États-Unis qui sera tenu pour responsable en cas de réclamation de la part de l'armateur pour obtenir réparation.».

187. S'agissant des embarcations transportant des migrants qui ont été inspectées par des unités navales nord-américaines, l'autorité maritime équatorienne n'a jamais autorisé le sabordage d'une embarcation, pour quelque motif que ce soit. D'après les statistiques communiquées par l'autorité maritime équatorienne, 12 embarcations ont été sabordées en 2004, zéro en 2005 et une seule en 2006. Selon les renseignements fournis par le Ministère de la défense, la plupart du temps, ce sont les équipages eux-mêmes qui font volontairement couler les bateaux de pêche qui transportent des migrants ou les sabordages s'expliquent par l'état déplorable de l'embarcation⁴³.

Donner des informations à jour et plus précises sur les mesures prises par l'État partie pour venir en aide et offrir des structures d'accueil à ses travailleurs migrants de retour, ainsi que sur la mise en œuvre des accords bilatéraux ou régionaux concernant le retour des travailleurs migrants. À ce propos, donner des renseignements sur la mise en œuvre des instruments régionaux en matière de migration, tels que l'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi et la Déclaration de Lima de mai 2006.

188. L'Équateur a eu un certain nombre d'expériences positives en matière de coopération pour la réinsertion des migrants, comme dans le cadre du projet conjoint entre les organismes locaux

⁴³ Renseignements fournis par M^{me} Lorena Escudero, Ministre de la défense, dans la communication n° MJ-3-2007-864 du 21 juin 2007.

des cantons du Tessin en Suisse et de Cotacachi en Équateur. Ce projet a pour objet de favoriser la réinsertion professionnelle et productive de 90 familles locales de la ville d'Otavalo qui, grâce à une formation intensive aux travaux agricoles, sont prêtes à rentrer chez elles. Le projet prévoit également la réinstallation de travailleurs migrants dans la municipalité de Imbabura.

189. Autre exemple à signaler, l'Équateur met en œuvre, avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Ministère britannique de l'intérieur et du Gouvernement espagnol, un projet qui présente des similitudes avec le projet susmentionné concernant la Suisse dans la mesure où il vise à favoriser la réinsertion professionnelle de migrants équatoriens clandestins au moyen d'activités de formation. L'OIM a aussi contribué directement à la mise en place des programmes de développement dans la région de la frontière nord et des programmes de réinstallation de réfugiés.

190. Le 8 novembre 2006, le projet de codéveloppement Cañar-Murcie a été signé et la première phase a été lancée en mars 2007. Expérience pilote lancée par l'Agence espagnole de coopération internationale et la Communauté autonome de Murcie, ce projet a pour objectif de contribuer au développement des villages d'origine et de destination des migrants. Il consiste à mettre en place toute une série d'activités entre l'univers social et institutionnel d'origine des migrants et l'univers social et institutionnel de destination, dans lequel les migrants vivent, travaillent et se forment. Le projet est fondé sur la notion de codéveloppement qui comprend non seulement l'intégration socioéconomique des immigrés dans leur région de destination mais aussi le développement de leur région d'origine. On espère que le projet pourra être reproduit dans d'autres régions et pays.

191. Il existe d'autres programmes de retour volontaire, parmi lesquels:

Le Programme d'aide au retour volontaire et à la réinsertion du Royaume-Uni

Le Programme de retour volontaire d'immigrants depuis l'Espagne

Le Programme d'aide au retour volontaire des migrants depuis le Mexique.

192. Ces projets visent à garantir la viabilité du retour volontaire des migrants depuis l'Espagne vers le pays d'origine, grâce à un fonds qui favorise la réinsertion des migrants par la création de microentreprises et leur permet de contracter une assurance médicale privée. Depuis 2003, 354 Équatoriens ont bénéficié du programme de retour volontaire depuis l'Espagne. Depuis 2005, 914 Équatoriens, y compris des mineurs, ont bénéficié du programme d'aide au retour volontaire depuis le Mexique⁴⁴.

193. À ce jour, les pays andins n'ont toujours pas adopté de règlement pour appliquer la décision 545 relative à la création de l'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi.

⁴⁴ Renseignements fournis par Alejandro Guidi, de l'OIM, dans un message électronique daté du 27 juillet 2007.

Donner des renseignements à jour et plus précis sur les initiatives prises pour régulariser la situation des travailleurs migrants clandestins en Équateur. À ce propos, indiquer les effets de la mise en œuvre de l'Accord signé en décembre 2006 entre l'État partie et le Gouvernement péruvien pour régulariser la situation de leurs ressortissants travaillant dans la zone frontalière entre les deux pays.

194. D'après les renseignements communiqués par le Sous-Secrétariat des relations migratoires et des affaires consulaires du Ministère des relations extérieures, grâce aux efforts déployés par la table ronde sur les migrations de travail et à l'issue de consultations tenues avec la société civile dans les villes de Cuenca, Loja, Machala et Pasaje, auxquelles ont notamment participé des entrepreneurs des secteurs de l'agriculture et du bâtiment, on est convenu de définir les grandes lignes d'une stratégie visant la régularisation de la situation des étrangers en Équateur, en particulier avec le Pérou et la Colombie.

195. Ainsi, à l'échelon bilatéral, les Ministères des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou ont souscrit un Accord visant à régulariser la situation professionnelle et migratoire des ressortissants équatoriens et péruviens dans la zone d'intégration frontalière élargie, qui est entré en vigueur le 21 février 2007.

196. La régularisation a pour objectif d'établir un régime migratoire d'exception afin de régulariser la situation des ouvriers des secteurs de l'agriculture et du bâtiment et des employés de maison dans la zone d'intégration frontalière qui concerne les départements de Lambayaque, Amazonas et Loreto au Pérou et les provinces d'Azuay et Cañar en Équateur.

197. Les Ministres des relations extérieures de l'Équateur et du Pérou, par échange de notes, sont convenus d'élargir la portée de l'Accord visant à régulariser la situation professionnelle et migratoire des ressortissants équatoriens et péruviens dans la zone d'intégration frontalière élargie en adoptant les mesures suivantes:

- a) Allonger le délai fixé à l'article 3 de l'Accord, les documents requis pouvant être envoyés jusqu'au 26 octobre 2007 au lieu du 10 mai 2007;
- b) Allonger le délai fixé à l'article 4 de l'Accord, le visa octroyé aux bénéficiaires étant valable jusqu'au 31 décembre 2008 au lieu du 31 décembre 2007;
- c) Ratifier la disposition figurant à l'article 7 de l'Accord, à savoir que, durant toute la période de validité (jusqu'au 31 décembre 2008), toute sortie obligatoire, toute expulsion ou tout refoulement pour infraction à la législation sur les migrations est suspendu;
- d) Étant donné qu'il s'agit d'une procédure d'exception migratoire et compte tenu du principe de non-criminalisation du migrant appliqué par les deux Gouvernements, aucune sanction n'est imposée pour séjour clandestin;
- e) La première réunion d'évaluation de l'Accord se tiendra dans l'une des villes de la zone d'intégration frontalière élargie et aura lieu durant la troisième semaine de septembre 2007; et

f) Ce processus à caractère humanitaire, inédit dans les relations bilatérales, marque un pas en avant dans la construction d'une nouvelle relation découlant des accords de paix souscrits en 1998.

198. L'Accord susmentionné vise à ce que la main-d'œuvre péruvienne jouisse des mêmes prestations sociales et des mêmes droits du travail que les Équatoriens et garantit:

- L'égalité de traitement;
- Le droit à une rémunération équitable et suffisante pour permettre au travailleur et à sa famille de subvenir à leurs besoins;
- Le droit à la santé;
- La sécurité et la santé sur le lieu de travail;
- La sécurité sociale;
- La formation professionnelle;
- Et les autres droits, comme si le migrant était un ressortissant du pays d'accueil.

199. Afin d'appliquer et de diffuser l'Accord, les activités ci-après ont été réalisées:

- Organisation de séminaires de formation dans les villes de Cuenca, de Loja et de Machala par les autorités compétentes en matière de régularisation;
- Promotion de l'Accord au moyen d'affiches, de brochures et de publications d'articles dans les médias locaux;
- Demande adressée au Ministre de l'économie et des finances visant l'exonération du montant de 60 dollars correspondant au permis de travail afin de réduire au minimum les frais liés à l'obtention du permis, sur la base de la réciprocité, conformément à l'Accord souscrit avec le Pérou (en attente de la réponse du Ministère de l'économie et des finances);
- L'acquisition d'une machine permettant l'établissement du permis de travail est en cours;
- Entre le 1^{er} et le 4 juillet, une étude a été menée dans les villes de Cañar, Paute, Loja et Machala sur la situation socioprofessionnelle des citoyens péruviens en situation irrégulière dans le cadre de la procédure de régularisation professionnelle et migratoire. Cette étude, menée à l'aide d'un outil d'enquête appelé «focus group», a permis de recenser les obstacles et difficultés rencontrés par les citoyens péruviens. Les résultats de cette étude seront diffusés dans les prochains jours par la table ronde sur les migrations de travail, avant l'élaboration et la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation sur les droits des travailleurs migrants et de leur famille sur la frontière sud;

- Lors d'une réunion tenue le 21 février 2007, le Conseil consultatif de la politique migratoire a adopté une décision permettant aux citoyens péruviens qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'Accord visant à régulariser la situation professionnelle et migratoire des ressortissants équatoriens et péruviens dans la zone frontalière élargie et qui ont été condamnés pour infraction à la législation sur les migrations avant l'entrée en vigueur dudit Accord de bénéficier du traitement d'exemption migratoire, s'ils remplissent les conditions définies dans l'Accord. Cette mesure sera appliquée si les Équatoriens bénéficient au Pérou dudit instrument bilatéral;
- Les informations pertinentes relèvent des gouvernements des provinces de la zone d'intégration élargie, ainsi que des autorités compétentes en matière de travail, de migration et de police;
- Il est prévu d'affecter des brigades mobiles dans les zones où se trouvent de nombreux travailleurs migrants péruviens afin de leur octroyer des visas, à condition qu'ils remplissent les conditions requises.

200. S'agissant des autres procédures de régularisation d'Équatoriens à l'étranger, il est prévu de prendre les mesures suivantes:

- a) Examiner les conditions qui permettraient d'engager une procédure de régularisation de la situation des Colombiens en Équateur;
- b) Assurer le suivi des initiatives de régularisation en Hollande, en Allemagne et en Suisse⁴⁵.

⁴⁵ Renseignements communiqués par le Sous-Secrétaire des relations migratoires et des affaires consulaires dans le mémorandum n° 302-2007 daté du 25 juin 2007.

Bibliographie

- Constitution politique de la République
- Convention américaine des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés
- Convention ibéro-américaine sur la sécurité sociale
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer
- Accord visant à régulariser la situation professionnelle et migratoire des ressortissants équatoriens et péruviens dans la zone d'intégration frontalière élargie, en date du 26 décembre 2006
- Accord de réglementation et d'organisation des flux migratoires en date du 29 mai 2001
- Décision n° 545 portant création de l'Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi
- Déclaration conjointe des Présidents de l'Équateur et de la Colombie, en date du 17 mars 2004
- Loi sur les migrations
- Loi sur les étrangers
- Code pénal
- Code civil
- Code de l'enfance et de l'adolescence
- Code du travail
- Loi portant organisation du service extérieur
- Loi organique sur les élections
- Loi sur les prestations gratuites de maternité et la prise en charge de la petite enfance
- Règlement général de la loi organique concernant l'exercice du droit des Équatoriens de l'étranger d'élire le Président et le Vice-Président de la République de l'Équateur
- Décret exécutif n° 3493 publié le 31 décembre 2002
- Décret exécutif n° 1823 publié le 12 octobre 2006

- Décret exécutif n° 1897 en date du 30 décembre 1971
- Décret n° 3301 en date du 12 mai 1992
- Décision ministérielle n° 452 en date du 23 novembre 2006
- Accord de coopération interinstitutionnelle entre le Ministère des relations extérieures et le Tribunal suprême électoral, en date du 10 août 2005
- Plan pour l'égalité des chances 2005-2009

Liste des participants aux travaux d'élaboration des réponses écrites à la liste des points à traiter du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Institutions de l'État

Bolívar Bayancela, Ministère de l'éducation

Diego Aulestia, Ministère du développement social (chargé de la coordination)

Eduardo Muñoz, Ministère de la santé

Carlos López, Sous-Secrétaire des relations migratoires et des affaires consulaires

Esteban de la Torre, Conseil national de l'enfance et de l'adolescence

Estefanía Salvador, Conseil national de la magistrature

Francisco Bonilla, Service du défenseur du peuple

Giovanny López, Ministère de la protection sociale

Gonzalo Gonzalez, Bureau des réfugiés, Ministère des relations extérieures

Hernán Rueda, Commission des affaires internationales du Congrès national

Hiroshima Villalba, Ministère de l'intérieur et de la police

Iván Betancourt, Direction nationale de la réadaptation sociale

Jorge León, Ministère du travail

José Galarza, Direction nationale des migrations

Julio Ortiz, Commission du travail et des affaires sociales du Congrès national

Julio Pazmiño, Direction nationale de la police spécialisée

Lorena Sánchez, Direction des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures

María Laura Delgado, Secrétariat national des migrants

María Teresa Sosa, *Fiscalía General del Estado*

Patricio Troya, Direction de la souveraineté, Ministère des relations extérieures

Solimar Herrera, Ministère du travail

Tatiana Unda, Conseil national de la femme

Société civile

Clementina González, Université publique de Cuenca, diplôme d'études supérieures
sur les migrations

Pablo de la Vega, Table ronde sur les migrations de travail

Enma Ortega, América España Solidaridad y Cooperación (AESCO)

Jaime Arciniega, Président de la CEOSL

Susana Quiloango, ISCOD

Organisations internationales

Alejandro Guidi, OIM

Coordonnateurs: Augusto Saá Corriere et Paola Orellana, Direction des droits de l'homme,
Ministère des relations extérieures.
